



ACTES

RELATIFS AUX

CHEMINS A BARRIÈRES ET PONTS

DANS ET PRÈS

QUÉBEC



QUÉBEC
Imprimerie Générale A. COTÉ ET Cie
8, *rue du Fort*
1889

ACTES

RELATIFS AUX

CHEMINS A BARRIÈRES ET PONTS

DANS ET PRÈS

QUÉBEC



QUÉBEC
Imprimerie Générale A. COTÉ ET Cie
8, *rue du Fort*
1889

C

Ord
ch
co

A
est d
sité
pédi
et de
dépe
état
tué p
Bas
spéc
blée
roya
dans
intit
gouv
torit
dans
du rô
der u
dispo
et au
du m
trois

ACTES

RELATIFS AUX

CHEMINS A BARRIÈRES DE QUÉBEC

---

4 VICTORIA, CHAP. 17.

Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet.

ATTENDU que l'état des chemins ci-après mentionnés dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, est de nature à rendre leur amélioration un objet de nécessité immédiate et urgente, et qu'il est en conséquence expédient de pourvoir au moyen d'effectuer telle amélioration, et de créer un fonds pour subvenir aux frais d'icelle et aux dépenses nécessaires à la tenue des dits chemins en bon état permanent ; Qu'il soit en conséquence ordonné et statué par Son Excellence le gouverneur de cette province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement du conseil spécial pour les affaires de cette province, constitué et assemblée en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas Canada*," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "*Acte pour amender un acte de la dernière session du parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas Canada*," et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa présente

Majesté, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*" ; et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité des dits actes du parlement, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de la dite province, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, dans aucun temps après la passation de cette ordonnance, de nommer pas moins de cinq ni plus de neuf personnes pour être, et qui, ainsi que leurs successeurs à être nommés de la manière ci-après pourvue, seront syndics aux fins d'ouvrir, faire et tenir en bon état, les chemins ci-après spécifiés.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'en cas de mort, absence depuis plus de trois mois de la province, mauvaise conduite, inhabilité, ou négligence à agir, ou démission d'aucun ou plus des syndics à être ainsi nommés, le gouverneur de la dite province pourra déclarer une vacance dans le dit syndicat, et remplir telle vacance en nommant par lettres patentes un ou plusieurs syndics, suivant que le cas pourra le requérir ; et jusqu'à cette nomination, le syndic ou les syndics restant et la majorité d'eux, continueront de faire et exécuter tous et chacun les actes, matières et choses nécessaires appartenant à leur syndicat, et aux fins de cette ordonnance.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics, pour toutes les fins de cette ordonnance, pourront sous le nom de " Les syndics des chemins à barrières de Québec," poursuivre et être poursuivis, plaider et être opposés dans leurs demandes dans toutes cours de justice et autres lieux, et pourront acquérir des propriétés et biens, meubles et immeubles, qui étant ainsi acquis appartiendront à Sa Majesté pour les usages publics de la province, sujets à la direction des dits syndics aux fins de cette ordonnance, et ils pourront de la manière qu'ils jugeront convenable, faire, améliorer et élargir, réparer et renouveler les dits chemins et chacun d'eux, et les ponts sur iceux, et pourront changer la direction des dits chemins ou d'aucun d'eux, et pourront faire, réparer et renouveler et entretenir tous égouts et autres passages qu'ils trouveront nécessaires, soit en dedans ou en dehors des clôtures, aux côtés des dits chemins ou d'aucun d'eux, ou dans ou à travers toutes terres ou prémisses quelconques ; et aux fins susdites ou pour aucune d'elles, ils pourront par eux-mêmes, leurs agents ou serviteurs, aller et entrer sur et prendre toute terre ou propriété foncière quelconque, ou d'en enlever toute terre, pierre ou autres matériaux qu'ils pourront juger nécessaires aux fins de cette ordonnance, et ils pourront faire ériger des portes, barrières, tourniquets et maisons de barrière et autres bâtisses, et de temps à autre ils pourront nommer et em-

ployer un inspecteur, et tous tels officiers et personnes sous leurs ordres qu'ils jugeront nécessaire pour les fins de cette ordonnance, et ils pourront destituer tels inspecteur et autres officiers et personnes ou aucune d'elles, et en nommer d'autres à leur place, et ils pourront faire donner, et prendre et recevoir de tels officiers et personnes respectivement, des cautions pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, et payer à tels inspecteur, officiers et personnes, telle compensation raisonnable que les dits syndics trouveront convenable, et généralement faire et exécuter toutes matières et choses qui pourront être nécessaires pour mettre cette ordonnance à effet, suivant le vrai sens, intention et objet d'icelle ; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics, avant d'acquérir aucun terrain pour les fins du dit syndicat (excepté dans le cas pourvu dans la quatrième section de cette ordonnance) payeront au propriétaire ou aux propriétaires d'icelui la valeur juste et raisonnable de tel terrain, et ils rendront une satisfaction raisonable à toute et chaque personne, corps politique ou incorporé, qui auront souffert des dommages à raison d'aucune chose faite par eux en mettant cette ordonnance à effet, au-delà du montant de tels dommages que la partie aurait été obligée de souffrir par les lois de cette province, sans compensation, avant la passation de cette ordonnance ; et si la partie qui aura droit à telle valeur ou compensation n'est point satisfaite des sommes offertes par les dits syndics, elles seront fixées par un jury nommé et assermenté pour cet objet à aucune séance de la cour de session de trimestre pour le présent district, ou pour le district dans lequel la cité de Québec sera située, à la poursuite de la partie qui aura souffert tels dommages ; et si les dommages accordés par le verdict de tel jury excèdent la compensation offerte, les syndics payeront les frais de poursuite, qui autrement seront payés par la partie qui aura fait la poursuite : Pourvu toujours, que les dits syndics ne seront pas en aucun cas obligés de faire ou maintenir des clôtures entre la partie des chemins qu'ils sont autorisés par les présentes de faire et les terrains à travers lesquels les dits chemins passeront ; mais si aucun propriétaire d'aucun terrain par raison de cette disposition, souffre aucune perte ou devient assujéti à aucunes dépenses auxquelles il n'aurait pas été sujet en vertu des lois maintenant en force sans compensation, si les dits chemins avaient été ordonnés d'être faits par aucun procès-verbal du grand-voyer dûment homologué, alors compensation sera faite par les dits syndics à tel propriétaire pour telles pertes ou dépenses, et le montant d'icelle sera établi de la manière ci-dessus pourvue à l'égard de dommages qui pourraient être soufferts par

aucune personne par raison d'aucune chose faite sous l'autorité de cette ordonnance.

V. Et aux fins de prévenir tout délai dans la formation et le parachèvement des chemins mentionnés dans la présente ordonnance, qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans le cas où aucune partie ayant droit de recevoir valeur ou compensation pour du terrain requis par les objets de la dite charge, ne sera pas satisfaite de et refusera de recevoir la somme ou les sommes d'argent qui sera ou seront offertes pour icelui par les dits syndics, il sera loisible aux dits syndics de nommer un priseur ou expert, et de sommer la partie qui ne sera pas satisfaite, de nommer un autre priseur ou expert, et de donner avis aux dits syndics ou à leur secrétaire, de telle nomination : et les deux priseurs ou experts ainsi nommés évalueront et feront rapport aux dits syndics de la valeur ou compensation à être payée à la dite partie non satisfaite, et dans le cas de différence entre les dits priseurs ou experts, ou dans le cas où la partie non satisfaite refuserait ou négligerait de nommer un priseur ou expert dans vingt-quatre heures après que notice par écrit des dits syndics, ou leur secrétaire, aura été laissée au domicile ou lieu ordinaire des affaires de la dite partie non satisfaite, ou dans le cas où le priseur ou expert de la partie non satisfaite refuserait ou négligerait d'agir dans les trois jours après notice à lui donnée de telle nomination, aucun des juges d'aucune des cours de loi de Sa Majesté, ayant juridiction supérieure dans le dit district de Québec, ou dans le district dans lequel la cité de Québec sera située, sur la requête sommaire des syndics, et le témoignage sous serment d'un témoin digne de foi, d'aucun des refus ou négligence susdits, pourra de suite nommer un priseur ou expert pour agir de la part de la dite partie non satisfaite ; et les dits priseurs ou experts nommés comme susdit, estimeront la valeur ou compensation à être payée par les syndics, et leur en feront un rapport par écrit ; et en cas de différence entre les priseurs ou experts, eux les dits priseurs ou experts nommeront un tiers expert, ou s'ils ne peuvent pas s'accorder sur la nomination d'un tiers expert, il en sera nommé un sans délai, par un des juges susdits, sur la requête sommaire des dits priseurs ou experts, ou des syndics ; et le rapport de deux d'entre les dits priseurs ou experts et tiers expert, aura le même effet que s'il eut été fait par les deux priseurs ou experts concurremment ; et sur offre en bonne forme qui sera faite du montant de telle valeur ou compensation, ainsi estimée et rapportée, par les syndics à la partie non satisfaite, soit personnellement ou à son domicile, ou au lieu ordinaire de ses affaires, il sera loisible aux dits syndics, soit que telle offre soit refusée ou acceptée, d'entrer immédiatement sur le terrain requis pour les fins de la dite charge et dont la

valeur ou compensation aura été offerte comme susdit, sans attendre la décision d'un jury, ou qu'il ait été assemblé et assermenté, tel que requis par la quatrième section de la présente ordonnance, nonobstant aucune chose dans la dite ordonnance au contraire; pourvu toujours, que rien ici contenu sera entendu de manière à empêcher aucun propriétaire de terre requise pour les objets de la dite charge, dont la valeur ou compensation aura été estimée et offerte comme susdit, ou à empêcher les syndics, si eux les dits syndics ne sont pas satisfaits de la valeur estimée et rapportée, de demander la décision d'un jury assemblé et assermenté, pour les fins et de la manière spécifiées dans la dite quatrième section de la présente ordonnance, bien entendu toujours, que les dits syndics auront droit d'entrer sur le dit terrain et de s'en servir après et à commencer du temps de telle offre comme susdit.

VI. Et comme dans certains cas il peut être douteux à qui la compensation déterminée par la décision d'un jury assemblé à cet effet, ou d'aucune autre manière légale, à être payée par les dits syndics pour aucun terrain ou propriété réelle pris ou pour dommage fait à aucune partie dans l'exercice des pouvoirs à eux donnés par la présente ordonnance, sera payée,—qu'il soit donc de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits syndics, dans tous tels cas de titre douteux, de faire déposer le montant de telle compensation entre les mains du protonotaire de la cour ayant juridiction civile, supérieure et en première instance dans le district de Québec, ou dans la division territoriale où la cité de Québec sera située, pour y demeurer jusqu'à ce que la cour en ait fait la distribution à la partie ou aux parties ayant un droit légal à telle compensation ou à aucune partie d'icelle, et là dessus d'entrer immédiatement en possession des prémisses pour lesquelles telle compensation aura été accordée.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si les dits syndics dans l'exécution de leur syndicat et pour les fins de cette ordonnance, viennent, comme ils sont par les présentes autorisés à le faire, à acquérir et posséder des terres ou terrains qui soient la propriété ou en la possession d'aucun corps politique, communauté, corporation, ou autre personne ou personnes quelconques, qui dans le cours ordinaire de la loi ne peuvent vendre ou aliéner telles terres ou terrains, une rente annuelle, à être fixée par accord ou par arbitrage, et non une somme principale, sera payée comme l'équivalent ; et dans le cas où les dites parties ne s'accorderaient point sur le montant de telle rente ou sur le choix des arbitres pour la régler, la dite rente sera réglée et déterminée par le jugement d'aucune cour de juridiction compé-

tente, à être rendu dans une action ou des actions que les parties intéressées institueront pour cette fin contre les dits syndics ; Pourvu toujours, que si le montant auquel la dite rente annuelle sera fixée par tel jugement n'excède point aucunes sommes que les dits syndics pourront avoir offerte avant l'institution de telle action, les parties qui l'auront intentée payeront tous les frais de l'action, mais s'il en est autrement, les dits syndics payeront tous les frais de l'action ; et les péages à y être prélevés et perçus seront et ils sont par les présentes rendus assujétis et affectés, de préférence à toute autre réclamation quelconque, au paiement de la dite rente annuelle fixée par accord ou établie pour l'achat d'aucunes terres ou terrains.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics ou la majorité d'entre eux, pourront, par un instrument par écrit signé par eux, nommer un d'entre eux pour être directeur du dit syndicat : et tous actes, matières et choses par lui faits et exécutés au sujet de la dite charge et pour les fins de cette ordonnance, et tous écrits et documents quelconques relatifs ou liés au dit syndicat et aux fins de cette ordonnance, signés par lui et contresignés par deux des autres syndics dans le cas où ils seraient au nombre de cinq, ou par trois des autres syndics dans le cas où leur nombre excèderait cinq, seront regardés comme bons et valides à toutes fins que de droit quelconques; pourvu toujours que les dits syndics ou une majorité d'entre eux, pourront, par un instrument sous leur seing, révoquer telle nomination et nommer un autre d'entre eux de la même manière, pour être directeur comme susdit ; et pourvu aussi que rien de ce qui est contenu dans les présentes n'empêchera ou ne sera interprété comme empêchant les syndics ou la majorité d'eux d'agir collectivement pour toutes les fins de leur syndicat et de cette ordonnance, sans nommer un directeur comme susdit ; pourvu aussi qu'aucune majorité des dits syndics ou d'autant d'eux qui seront alors en cette province, auront tous les pouvoirs qui sont donnés par les présentes aux dits syndics ; et le service d'aucune sommation, writ, notice ou document au bureau ordinaire des dits syndics, ou à aucun d'eux en personne, sera regardé en loi comme service suffisant d'iceux à tous égards.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les chemins auxquels et sur lesquels s'étendront les dispositions de cette ordonnance et les pouvoirs des dits syndics, sont :

Premièrement—Le chemin des ances ou de grève entre le cap et le fleuve St-Laurent, depuis les limites des cité et ville de Québec, jusqu'à l'extrémité sud-ouest de l'ance de Sillerie.

Deuxièmement—Le chemin appélé " Chemin St-Louis " ou " La Grande Allée," et la continuation d'icelui, depuis les limites des dites cité et ville jusqu'à l'extrémité nord-est du pont sur la rivière Cap-Rouge et des ouvrages en dépendant, et aussi le chemin public de traverse à l'endroit communément appelé " New Kilmarnock," qui conduit du dit chemin St-Louis au dit chemin de l'ance de Sillerie.

Troisièmement—Le chemin appelé " Chemin Ste-Foy," depuis les limites des dites cité et ville, jusqu'à un point qui sera à cent verges au-delà de l'endroit où ce chemin se trouve entrecoupé par celui quatrièmement mentionné.

Quatrièmement—Le chemin communément appelé " La Suède," depuis le point où il joint le chemin en dernier lieu mentionné jusqu'au pied de la côte communément appelée " La Côte à Champigny."

Cinquièmement—Le chemin qui joint celui en dernier lieu mentionné près de la dite côte à Champigny, depuis le dit point de jonction jusqu'au côté sud-ouest de la terre connue sous le nom de "Terre de Hough," un peu plus loin que le point où le dit chemin se trouve entrecoupé presqu'à angles droits par le chemin qui conduit en bas vers le moulin du Cap-Rouge, et en haut vers l'endroit communément appelé " Le Grand Désert."

Sixièmement—Le grand chemin depuis les limites des dites cité et ville, dans le faubourg St-Valier, (près du chemin conduisant à l'Hôpital Général,) le long de la rive sud de la rivière St-Charles, et traversant une rivière communément appelé la Petite Rivière et jusqu'à un point où le dit chemin rencontre celui qui conduit au pont sur la dite rivière St-Charles communément appelé le Pont Rouge ou le Pont des Commissaires.

Septièmement—Le chemin depuis les limites des dites cité et ville près de l'extrémité nord du pont sur la rivière St-Charles, communément appelé Pont Dorchester, jusqu'au pont sur la rivière Montmorency près de la grande chute sur la dite rivière ; Pourvu toujours que le mot " chemin " dans cette section sera interprété comme voulant dire les chemins de front aussi bien que les routes ou chemins de traverse, et tout nouveau chemin ou partie de tel chemin (entre les dits points du commencement et de la fin de chaque tel chemin respectivement) que feront les dits syndics, aussi bien que les chemins, ou portions de chemins et tous ponts ou autres ouvrages publics sur tels entre tels points, existant maintenant.

X. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics pourront et devront demander, prélever, exiger et recevoir, sur chacun des dits chemins aux portes ou barrières et maisons de péage qui y seront établies, sous et en vertu de cette ordonnance, de toute et chaque personne et personnes qui passeront dans les dits chemins ou dans aucun d'eux et s'en serviront, les péages et droits désignés et établis par les présentes, savoir : sur celui des dits chemins qui est mentionné en second lieu dans la neuvième section de cette ordonnance, connu comme chemin St-Louis ou la Grande Allée, depuis les limites des dites cité et ville jusqu'au pont sur la rivière Cap-Rouge, les péages et droits suivants, savoir :—

Pour chaque waggon, chariot, charrette ou autre voiture à roues pour le transport de charges, dont les roues ont des jantes ou bandages de la largeur de cinq pouces ou plus, mesure anglaise, tiré par un cheval ou deux, ou autres bêtes, s'il est chargé, en tout ou en partie, la somme de six deniers cours actuel, et s'il n'est point chargé, la somme de quatre deniers courant ; et pour chaque tel waggon, chariot ou charrette, avec des roues dont les jantes ou bandages auront une largeur moindre que cinq pouces et pas plus que deux pouces et un quart, mesure anglaise, tiré comme susdit, s'il est chargé, en tout ou en partie, la somme de huit deniers courant, et s'il n'est pas chargé la somme de six deniers courant ; et pour chaque tel waggon, chariot ou charrette, avec des roues dont les jantes ou bandages auront une largeur moindre que deux pouces et un quart, tiré comme susdit, s'il est chargé en tout ou en partie, la somme d'un chelin courant, et s'il n'est pas chargé la somme de huit deniers courant ; et pour tout cheval ou autre animal additionnel attelé à tel waggon, chariot ou charrette plus haut mentionné, une autre somme de quatre deniers courant.

Pour chaque carrosse, coche, gig, calèche, dennet, charrette à ressorts, ou autre voiture à roues (autres que des waggons, chariots et charrettes de la description plus haut mentionnée) ayant des roues avec des jantes ou bandages de la largeur de deux pouces et un quart ou plus, mesure anglaise, tiré par un cheval ou autre animal, la somme de huit deniers courant ; et pour chaque tel carrosse, coche, gig, calèche, dennet, charrette à ressorts ou autres voitures à roues (autres que les waggons, chariots et charrettes de la description plus haut mentionnée) ayant des roues avec des jantes ou bandages de moins de deux pouces et un quart mesure anglaise, de largeur, tiré comme susdit, la somme d'un chelin courant, et pour chaque cheval additionnel attelé à chaque tel coche, gig, calèche, dennet, charrette à

ressorts, ou autre voiture à roues, une autre somme de quatre deniers courant.

Pour chaque sleigh, traine, traineau, berline, cariole ou autre voiture d'hiver quelconque, tiré par un cheval ou autre animal, la somme de quatre deniers courant ; et pour chaque cheval additionnel une autre somme de deux deniers courant.

Pour chaque cheval ou jument avec son cavalier, la somme de quatre deniers courant.

Pour chaque cheval ou jument, âne, mule, bœuf, vache, et autre bête à cornes non attelé, la somme de quatre deniers courant.

Pour chaque vingtaine de moutons, agneaux, cochons ou pourceaux, la somme de cinq deniers courant.

Et sur tous les divers chemins susdits, décrits dans la dite neuvième section de cette ordonnance, autre que le dit chemin St-Louis ou de la Grande Allée, les péages et droits à être ainsi demandés, prélevés, exigés et reçus, comme susdit, pour chaque waggon, chariot, charrette, ou autre voiture à roues, pour le transport des charges, et pour chaque carrosse, coche, gig, calèche, dennet, charrette à ressorts ou autre voiture à roues, et pour chaque voiture d'hiver, et pour chaque cheval, jument et animal châtré, avec ou sans conducteur, et chaque âne, mule, bœuf, vache ou autre bête à cornes, et chaque mouton, agneau, cochon ou pourceau passant sur, ou se servant des divers chemins susdits, autres que le dit chemin St-Louis, seront réglés et gouvernés dans leur montant, par les dits péages et droits ci-dessus établis et qu'il sera permis de prendre sur le dit chemin St-Louis, suivant la proportion que les divers chemins susdits ont respectivement en longueur avec le dit chemin St-Louis, sujets sous tous rapports aux règles, clas sifications, échelles et degrés auxquels il est plus haut pourvu, et par rapport au dit chemin St-Louis et aux péages et droits à y être prélevés, savoir : les péages et droits à être demandés, prélevés, exigés et reçus par les dits syndics sur chacun des divers chemins susdits, autre que le dit chemin St-Louis, seront dans leur montant proportionnés aux dits péages et droits plus haut spécifiés, en égard à la longueur de tels chemins et à celle du dit chemin St-Louis depuis les limites des dites cité et ville jusqu'au dit pont du Cap-Rouge, à moins qu'en établissant telle proportion par rapport à aucun des divers chemins susdits, le résultat ne fasse voir une fraction d'un demi-denier, auquel cas telle fraction d'un demi-denier sera déduite, et la somme restant

après telle déduction sera le droit et péage sur tel chemin, et les dits syndics pourront et ils sont par les présentes autorisés et il leur est permis de faire des règlements pour le prélèvement et la perception des péages ou droits, et avec le consentement du gouverneur, ils pourront de temps à autre, comme ils le trouveront convenable, altérer, changer et modifier les dits droits et péages et les dits règlements, ou par rapport aux péages ou droits à être pris à toutes les portes ou barrières, ou par rapport à ceux qui seront pris à une ou plus des dites portes ou barrières, et ils pourront et devront empêcher de passer les portes ou barrières toute personne, voiture, animal ou chose qui devra payer un droit ou péage, jusqu'à ce que tel droit ou péage ait eté payé ; et les dits syndics placeront dans un endroit visible à chaque porte et barrière où sera payable aucun droit ou péage, un tableau des péages à y être perçus, et des règlements sous lesquels tels péages seront perçus, imprimé clairement et lisiblement.

Pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans les présentes ne donnera dans aucun temps aux dits syndics le droit d'établir, demander, prélever, exiger ou recevoir droit ou péage sur les dits chemins ou sur aucun d'iceux excédant les droits et péages qu'il est plus haut permis d'exiger et recevoir, et que tout gardien de barrières, ou collecteur de péages qui à aucune des barrières à être érigées sous l'autorité de cette ordonnance, sans raison justifiable, arrêtera ou empêchera de procéder aucun passager ou voyageur qui sera sujet aux péages, ou demandera d'aucune personne un péage plus fort que cette ordonnance l'autorise de recevoir, il encourra pour chaque offense une somme n'excédant pas vingt chelins courant en faveur de la personne ainsi lésée.

Note.—La section ci-dessus est amendée par 8 Vict., chap. 55, s. 2.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que le montant ou taux de péages mentionné dans la dixième section, sera le montant qui sera perçu sur les dits chemins respectivement, quand il n'y aura qu'une porte ou barrière sur les chemins sur lesquels ils seront prélevés, mais dans le cas où il y aurait plus qu'une barrière ou porte sur aucun tel chemin, alors ce montant sera divisé par le nombre de telles barrières ou portes, et les péages perçus à aucune d'elles n'excèdera pas le quotient produit par telle division ; et tous les chemins et ouvrages mentionnés dans le même paragraphe ou division de la neuvième section de cette ordonnance seront, pour les objets de cette ordonnance, considérés comme formant un seul chemin.

XII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans le cas où en divisant le montant ou taux de péages

de la manière prescrite par la section précédente, il y aurait une fraction d'un denier dans le quotient plus forte qu'un quart de denier, elle sera considérée comme étant un demi-denier et ajoutée au quotient, et formera partie des péages à être perçus, mais si telle fraction est moindre qu'un quart de denier, elle sera déduite des péages à être perçus.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'on ne demandera ou recevra sur aucun des chemins plus d'un péage entier dans le même jour (à être computé depuis minuit jusqu'à minuit dans la nuit suivante) pour le même cheval ou les mêmes chevaux, ou autre animal ou animaux ou bête à cornes, attelés au même wagon, chariot, charrette, carrosse, gig, calèche, dennet, charrette à ressorts, ou autre voiture à roues ou voiture d'hiver, ou pour le même cheval, mule, âne, ou autre animal ou bête à cornes, chargé ou non chargé, ou non attelé, ou pour les mêmes bœufs, bêtes à cornes, veaux, cochons, moutons ou agneaux, pour passer et repasser dans la même porte ou barrière ; Pourvu toujours, que les péages imposés par les présentes pour tout coche, diligence, char à banc, chariot couvert, waggon, ou autre voiture destinée au transport des voyageurs, ou toute charrette transportant des voyageurs ou des marchandises moyennant paiement ou récompense, ou transportant des pierres, et pour tout cheval ou chevaux, animal ou animaux, attelés à iceux, seront payables et payés chaque fois qu'ils passeront ou repasseront dans le dit chemin.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il pourra être perçu des péages par les dits syndics sur les dits chemins, ou aucun d'eux ou aucune partie d'iceux, du jour où les dits syndics auront pris le contrôle et la direction de tels chemins, ou de partie d'iceux ou d'aucun d'iceux, de la manière ci-après pourvue, et pas avant ; mais le temps où ils prendront tels contrôle et direction sera à la discrétion des dits syndics, et ne dépendra pas du parachèvement ou du non parachèvement des améliorations sur tels chemins, chemin ou partie de chemin, dont ils auront ainsi pris le contrôle et la direction.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que la malle de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employés pour le transport d'icelle, les officiers et soldats de Sa Majesté portant la grande ou petite tenue de régiment ou d'état major, ainsi que leurs chevaux, (mais non pas lorsqu'ils passeront en voiture de louage ou en voiture privée,) et toutes voitures et chevaux appartenant à Sa Majesté, ou employés dans son service, lorsqu'ils transporteront des personnes en tel service ou reviendront,

et toutes recrues en route, et toutes personnes, animaux et voitures assistant à des funérailles, passeront sans payer de péage, dans toute porte et barrière à être érigée en vertu de cette ordonnance. Et si quelque personne ou personnes réclament ou prennent l'avantage d'aucune des exemptions sus-mentionnées, n'y ayant pas droit, toute telle personne pour chaque telle offense encourra et payera une somme n'excédant pas cinq livres, et en tous cas la preuve de l'exemption touchera sur la personne qui la réclamera.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics pourront, s'ils le jugent à propos, commuer les péages sur aucun chemin ou partie d'icelui avec toute personne ou personnes, en prenant une certaine somme, soit au mois ou à l'année, au lieu de tels péages.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics pourront de temps à autre, s'ils le jugent avantageux au public, louer ou donner à ferme les péages à être perçus sur aucun des dits chemins, par encan public, au plus haut et dernier enchérisseur, pour un temps qui dans aucun cas n'excèdera pas une année, prenant bonnes et suffisantes cautions du fermier ou locataire ; mais aucun des dits chemins ne sera ainsi donné à ferme qu'après l'expiration d'une année que les dits syndics auront pris le contrôle et commencé à percevoir les péages sur le chemin dont les péages doivent ainsi être affermés ; et aucun syndic, ou serviteur ou officier des dits syndics ne pourra devenir le fermier d'aucuns tels péages, ou devenir ou former partie ou directement ou indirectement comme principal ou garant, pour l'exécution d'aucun contrat pour faire, améliorer ou réparer ou pour fournir les matériaux pour faire, améliorer ou réparer aucun des dits chemins, ou pour aucun ouvrage ou ouvrages en dépendant, et tout tel syndic, serviteur ou autre officier ainsi contrevenant, pour chaque telle offense, encourra et payera une amende de cinquante livres à Sa Majesté pour les usages publics de la province, ou à aucune personne qui en poursuivra le recouvrement ; laquelle sera recouvrée avec tous les frais de poursuite dans aucune des cours de Sa Majesté ayant juridiction civile originaire jusqu'à ce montant, sur plainte ou par une action à cet effet.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits chemins respectivement, depuis et après le temps ci-après mentionné, seront et demeureront sous la direction, charge et contrôle exclusifs des dits syndics, et les péages sur iceux seront uniquement appliqués aux dépenses nécessaires de la direction, confection et réparation des dits chemins, et au paiement de l'intérêt et du capital des débentures

ci-après mentionnées, et tous les pouvoirs, autorités, juridiction et contrôle sur les dits chemins ou aucun d'iceux, cidevant accordés à aucun magistrat, grand-voyer, sous-voyer des chemins, ou inspecteur des chemins, ou autre officier des chemins, par un certain acte passé dans la trente-sixième année du règne du Roi George Trois, intitulé, "*Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets,*" ou par tout autre acte ou ordonnance ou loi quelconque, ou dans aucun conseil de district, cesseront et expireront depuis et après le temps auquel les dits syndics prendront les contrôle, charge et direction, comme susdit, de la manière ci-après mentionnée, mais tous et chacun les pouvoirs, autorités, juridiction et contrôle sur ou par rapport aux divers chemins mentionnés dans la présente ordonnance, ou aucun d'eux, ci-devant et avant la passation de cette ordonnance, qui sont donnés à aucun grand-voyer, magistrat, inspecteur de chemins, sous-voyer, ou autre officier de la voirie, ou à aucun conseil de district par le dit acte du parlement de cette province, ou par aucun autre acte, ordonnance ou loi quelconque de cette province, seront et demeureront en pleine force et vertu, jusqu'à ce que les dits syndics aient par écrit notifié tel conseil de district, grand-voyer, magistrat, inspecteur de chemins, sous-voyer ou autre officier de la voirie, qu'eux les dits syndics, ont pris sur eux, ou qu'à un certain jour prendront sur eux, pour les fins de la charge qui leur en est donnée, le contrôle et l'administration des dits chemins ou d'aucunes sections ou portions des dits chemins ou d'aucun d'eux qui seront specifiés.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le temps auquel les syndics auront pris le contrôle et la direction d'aucun chemin ou d'aucune partie d'aucun chemin mentionné dans la neuvième section de cette ordonnance, toute et chaque personne et personnes, chaque corps et tous corps politiques et incorporés, qui pourront se trouver liés par aucune loi de cette province, ou par aucun procès-verbal dûment homologué, (et tous tels lois et procès-verbaux demeureront en pleine force, excepté en autant qu'il y est expressément dérogé par les présentes) pour réparer ou entretenir ou remplir aucun devoir ou travail sur aucune portion d'aucun tel chemin on partie de chemin mis par les présentes sous le contrôle des dits syndics, auront à commuer et il leur est enjoint par les présentes de commuer toutes telles obligations avec les dits syndics, moyennant telle somme d'argent dont pourront convenir les parties et les dits syndics respectivement, et tel argent de commutation sera payable annuellement le premier jour de mai de chaque année ; et si une partie néglige ou refuse de payer à son échéance la somme ainsi convenue, les dits syndics pour-

ront poursuivre et en faire le recouvrement avec dépens dans toute cour qui aura juridiction jusqu'à ce montant ; pourvu toujours que, s'il n'est effectué dans aucun cas aucun tel accord ou commutation, les dits syndics pourront poursuivre la partie qui aura négligé ou refusé de faire tel accord, pour la somme que, dans leur estimation, devrait alors payer telle partie pour telle commutation, dans toute cour qui aura juridiction jusqu'au montant de la demande, et ils pourront la recouvrer, ou telle moindre somme que la cour accordera ; et le montant fixé par le jugement sera celui qui sera ensuite payé pour telle commutation, par le défendeur ou telle partie qui devra payer la commutation des mêmes obligations ; pourvu aussi, que les frais seront accordés à toute telle partie qui avant l'institution de telle poursuite, aura légalement offert aux dits syndics, à leur bureau, ou au directeur en personne, une somme égale à celle pour laquelle jugement sera rendu dans telle poursuite.

XX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, en aucun temps, et quand il le croira expédient, de nommer tous les dits syndics pour être aussi commissaires pour mettre à effet une certaine ordonnance passée dans la présente année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " *Ordonnance pour établir et régler les péages sur le pont sur la rivière Cap-Rouge, et pour d'autres objets relatifs au dit pont,* " nonobstant aucune disposition dans la dite ordonnance limitant à trois le nombre des commissaires ; et pendant le temps que les dits syndics seront tels commissaires, le dit pont sera censé former partie des chemins et ponts mis sous le contrôle et la direction des dits syndics, de la même manière que si le dit pont eut été mentionné dans la neuvième section de cette ordonnance, et les péages qui sont autorisés d'être perçus et pris des personnes faisant usage du dit pont, et reçus pendant le dit temps, formeront partie des dits fonds placés par les présentes à la disposition des dits syndics, et seront et pourront être employés par eux de la même manière que les péages prélevés en vertu de cette ordonnance.

XXI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible aux dits syndics, aussitôt qu'il pourra être expédient après la passation de cette ordonnance, de faire un emprunt sur le crédit de la garantie des péages qu'il est permis par les présentes d'imposer, et des autres argents qui pourront venir en la possession et être à la disposition des dits syndics sous et en vertu de cette ordonnance, mais qui ne sera point payé à même ou chargé contre le revenu général de cette province, d'aucune somme ou sommes d'argent qui en

tout n'excèderont point vingt-cinq mille livres courant ; et sur et à même les argents ainsi empruntés, ainsi que sur et à même les autres argents qui pourront venir entre leurs mains et qui ne sont pas par les présentes ordonnés d'être employés uniquement pour aucun objet spécifié, il sera loisible aux dits syndics de défrayer les dépenses qu'ils sont par les présentes autorisés d'encourir pour les objets de cette ordonnance.

XXII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible aux dits syndics de faire faire, pour telle somme ou sommes d'argent qu'ils pourront se procurer par emprunt comme susdit, des obligations dans la forme contenue dans la Cédule A, annexée à cette ordonnance, rachetables à telle époque ou époques (sujettes aux dispositions faites par les présentes) que les dits syndics jugeront les plus sûres et convenables, lesquelles dites obligations seront signées de la manière ci-dessus pourvue pour les actes par écrit relatifs au dit syndicat, et seront transférables par leur livraison.

XXIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que telles obligations porteront respectivement intérêt au taux y mentionné, lequel intérêt sera fait payable semi-annuellement, et pourront à la discrétion des syndics et avec l'approbation et sanction expresse du gouverneur de cette province, et non autrement excéder le taux de six pour cent par an, nonobstant toute loi à ce contraire, et seront le plus bas taux auquel la dite somme ou sommes à être prêtées sur toutes telles obligations, seront offertes, ou pourront être obtenues par les dits syndics ; tel intérêt à être payé à même les péages sur les dits chemins, ou à même tous autres fonds à la disposition des syndics pour les fins de cette ordonnance.

XXIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si en aucun temps après que les dites obligations ou aucune d'elles seront devenues dues et payables suivant les termes d'icelles, avis est inséré trois différentes fois, à des intervalles de pas moins d'un mois chacune dans la Gazette de Québec publiée par autorité, et dans quelque autre papier-nouvelles publié dans la cité de Québec, requérant tous porteurs de telles obligations de les présenter pour être payées à quelqu'endroit ou endroits mentionnés dans tel avis, tout intérêt sur aucune obligation alors payable, qui ne sera point réclamé pendant les six mois qui suivront la première insertion, cessera d'accroître à compter des dits six mois.

XXV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que rien de contenu dans les présentes n'empêchera les dits syndics de racheter volontairement aucune obligation, du consentement du porteur légal d'icelle, en aucun temps avant que

telle obligation soit devenue exigible, si l'état des fonds des dits syndics est tel qu'il permette tel rachat, et si les dits syndics obtiennent l'approbation du gouverneur pour faire tel rachat.

XXVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible au gouverneur pour le temps d'alors, s'il le trouve expédient, en aucun temps dans les trois années qui suivront la passation de cette ordonnance, et non après ce temps, d'acheter pour les usages publics de cette province et des dits syndics, des obligations jusqu'à un montant qui n'excèdera pas dix mille livres courant, et par warrant sous son seing d'autoriser le receveur général à payer aux dits syndics, à même aucun fonds public non approprié qui se trouvera entre ses mains, les sommes garanties par telles obligations, l'intérêt et principal desquelles seront payés au receveur général par les dits syndics, de la même manière et sous les mêmes dispositions que celles pourvues quant à tel paiement à aucun porteur légal de telles obligations; et étant ainsi payés ils demeureront entre les mains du receveur général, à la disposition de l'autorité législative de la province pour le temps d'alors.

XXVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si dans aucun temps il arrive que les fonds alors entre les mains des dits syndics sont insuffisants pour mettre les dits syndics en état de faire aucun paiement requis ou autorisé par cette ordonnance, tous les arrérages d'intérêt dus sur aucune obligation émise sous l'autorité de cette ordonnance, seront payés par les dits syndics avant qu'aucune partie du capital alors dû et garanti par aucune telle obligation soit ainsi payée, et si le déficit est tel que les fonds à la disposition des syndics ne soient pas suffisante pour payer tels arrérages d'intérêt, il sera loisible au gouverneur pour le temps d'alors, par warrant sous son seing, d'autoriser le receveur général à avancer aux dits syndics, à même les argents non appropriés qui se trouveront entre ses mains, telle somme qui, avec les fonds alors à la disposition des syndics, suffira pour payer tels arrérages d'intérêt comme susdit ; et le montant ainsi avancé sera remboursé par les dits syndics au receveur général, à même la somme qui sera ainsi commuée, prélevée et perçue comme susdit ; et étant ainsi remboursée elle demeurera entre les mains du receveur général à la disposition de l'autorité législative de la province.

XXVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'en outre et en sus des sommes que les dits syndics sont autorisés par les sections précédentes de cette ordonnance à prélever au moyen d'emprunts, il sera loisible aux dits syndics,

en aucun temps, et aussi souvent que l'occasion le demandera, de prélever de la même manière, telle autre somme ou autres sommes qui pourront être nécessaires pour les mettre en état de rembourser le principal d'aucun emprunt, se seront obligés de rembourser à aucun terme certain, qu'ils et que les fonds entre leurs mains, ou qui se trouveront probablement entre leurs mains à tel terme, et applicable à tel remboursement, leur paraîtront insuffisants pour les mettre en état de faire tel remboursement ; pourvu toujours, que toute somme ou sommes prélevées sous l'autorité de cette section, seront exclusivement appliquées aux objets ci-mentionnés, et aucune telle somme ne sera empruntée sans l'approbation du gouverneur de cette province, et que toute la somme due par les dits syndics, en vertu de debentures alors non remboursées et émanées sous l'autorité de cette ordonnance, n'excèdera pas en aucun temps vingt-cinq mille livres courant ; et toutes les dispositions de cette ordonnance, relativement aux conditions auxquelles aucune somme sera empruntée par les dits syndics sous l'autorité d'icelle, au taux de l'intérêt payable sur telle somme, au paiement de tel intérêt à l'avance par le receveur général des sommes nécessaires pour mettre les syndics en état de payer tel intérêt, et au remboursement des sommes ainsi avancées, s'étendront à aucune somme empruntée sous l'autorité de cette section.

XXIX. Et qu'il soit.de plus ordonné et statué, qu'il sera rendu compte de la due application de tous les fonds publics dont la dépense ou la réception est autorisée par les présentes, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

XXX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si une personne ou des personnes viennent à forger ou contrefaire aucune telle obligation comme susdit, ou aucune signature, endossement ou écrit sur ou dans icelle, ou offriront en paiement aucune telle obligation, ou aucune obligation avec telle signature, endossement ou écrit sur ou dans icelle, forgé, ou contrefait comme susdit, ou qui demanderont le paiement d'aucune somme d'argent assurée par icelles, ou d'aucun intérêt sur icelle somme, connaissant que telle obligation ou signature, endossement ou écrit, sur ou dans icelle est forgé ou contrefait, dans l'intention de frauder les dits syndics ou aucun d'eux, ou aucune autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, telle personne ou personnes commettant telle offense, seront coupables de félonie.

XXXI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes coupent, abattent, détruisent ou endommagent volontairement aucun pont ou aucune porte, barrière, maison de péage, levée, égouts ou ouvrage d'aucune sorte quelconque, érigé ou fait sous l'autorité de cette ordonnance ou placé par les présentes sous le contrôle et sous la direction des dits syndics, telle personne ou personnes commettant telle offense, seront coupables de délit, et après en avoir été légalement convaincues devant aucune cour de juridiction compétente, seront punies par amende et emprisonnement ; pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans cette section empêchera qu'aucune personne qui aura commis aucune des offenses mentionnées dans les présentes, soit accusée et punie comme coupable de félonie, si telle offense commise par telle personne est en loi considérée comme félonie.

XXXII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'aucune personne ne laissera aucun wagon, charrette ou autre voiture, ni ne déposera ou laissera aucune matière ou chose, créant quelque obstruction d'aucune sorte, dans ou sur aucun des dits ponts ou des dits chemins ou les fossés ou égouts d'iceux, ou ceux faits par ordre des dits syndics, à peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt chelins pour chaque offense.

XXXIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes après être entrées sur aucun des dits chemins (soit dans la saison d'hiver ou dans aucune autre saison) avec des voitures, animaux ou choses qui doivent payer péage, s'en détournent pour aller dans aucun autre chemin, de manière à éviter le paiement du péage, à aucune porte ou barrière, telles personne ou personnes pour chaque telle offense encourront une amende qui n'excèdera pas dix chelins courant, et les dits syndics devront et pourront placer des portes et barrières à l'entrée de tout passage ou route conduisant aux dits chemins ou hors d'iceux, afin de prévenir telle évasion de péage ; et si aucune personne passe ou tente de passer de force par telle porte ou barrière avec aucune voiture, animal ou chose sur laquelle un péage sera exigible, sans avoir préalablement payé tel péage pour icelle, telle personne ou personnes encourront une amende qui n'excèdera pas quarante chelins courant pour chaque offense en sus et en outre de toute autre punition ou pénalité qu'elle pourrait suivant la loi subir, ou qui pourrait lui être infligée suivant la nature de l'offense, si cette ordonnance n'eut pas été passée, et en outre elle demeurera assujétie à payer le montant de tel péage.

XXXIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes, corps politique ou incor-

poré, occupant ou possédant des terrains enclos près d'aucun des dits chemins, permettent ou souffrent sciemment, soit dans l'hiver ou dans aucune autre saison, qu'aucun individu ou des individus passent sur tels terrains ou par aucune porte, passage, ou route sur iceux, avec aucune voiture, animal ou chose qui doit payer péage sur tel chemin, dans la vue d'éviter et de manière à éviter de le payer telle personne ou personnes commettant telle offense, et la personne ou les personnes à qui on aura ainsi illégalement permis d'éviter tel paiement, encourront chacune et séparément une amende qui n'excèdera pas dix chelins courant pour chaque offense, et deviendront conjointement et séparément assujéties à payer le montant des péages dont le paiement aura été évité.

XXXV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que toutes les amendes imposées par cette ordonnance, et n'excédant point quarante chelins pour chaque offense, pourront être poursuivies et recouvrées avec depens sur le serment d'un témoin compétent, devant aucun juge de paix pour le district de Québec, ou pour la division territoriale de Québec, ou pour aucune division mineure locale, dans lequel l'offense aura été commise, et tel juge de paix sur conviction, pourra faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, pour un temps qui n'excèdera pas deux semaines pour chaque offense, ou jusqu'à ce que telle amende et les frais soient payés; et moitié de toutes telles amendes appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié aux dits syndics; pourvu toujours que tout syndic ou aucun autre officier ou serviteur des dits syndics, sera témoin compétent s'il n'est pas le dénonciateur, ou s'il est tel dénonciateur et renonce à tout droit à aucune partie de l'amende, qui en tel cas appartiendra entièrement aux dits syndics aux fins de cette ordonnance; pourvu aussi, qu'aucune personne ne sera réputée incompétente à rendre témoignage dans aucune action, cause, poursuite ou autres procédures légales portées ou instituées dans aucune cour de justice, ou devant aucun juge ou juges de paix, sous ou en vertu de cette ordonnance, parceque telle personne est un des dits syndics, ou leur créancier, ou parcequ'elle a une réclamation privilégiée sur les péages recueillis sous l'autorité des presentes, ou sur aucun fonds entre les mains des dits syndics, ou parcequ'elle est fermier, locataire ou receveur de tels péages, ou commis ou inspecteur ou autre officier des dits syndics, et tel témoignage ou évidence ne sera pas rejetté, ou renvoyé en doute, ou mis de côté, pour aucune des raisons susdites, si telle personne n'a aucun autre intérêt ou interêts plus immédiats et directs dans la pénalité ou dans le résultat de la cause, action, procès, poursuite ou procédure dans laquelle son témoignage sera offert ou rendu.

XXXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que toute et chaque personne qui commettra aucune contravention contre les dispositions de cette ordonnance, sera, à part de toute amende imposée par icelle pour telle contravention, responsable envers les dits syndics de tous dommages qu'ils auront pu éprouver à raison de telle contravention.

XXXVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics soumettront des comptes détaillés de tous les argents par eux reçus et dépensés sous l'autorité de cette ordonnance, appuyés de pièces justificatives, et aussi des rapports détaillés de tous leurs actes et procédés sous la dite autorité, devant tel officier, en tels temps et de telles manière et forme, et ils les publieront de telle manière, aux frais des dits syndics, ainsi qu'il plaira au gouverneur de l'ordonner.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que le mot "gouverneur" sera interprété comme voulant dire le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de la dite province.

XXXIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance sera une ordonnance publique, et comme telle il en sera pris, tenu et permis connaissance dans toutes cours et ailleurs, et par tous juges, juges de paix, et toutes personnes quelconques, sans qu'elle soit spécialement plaidée.

XL. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance sera une ordonnance permanente, et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.



SYDENHAM.

CÉDULE A.

EMPRUNTS DES CHEMINS.

CERTIFICAT, No.
Courant.

QUÉBEC, 18 .

Nous certifions, que sous l'autorité de l'ordonnance provinciale du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet," il a été emprunté et reçu de la somme de livres courant, portant intérêt depuis la date des présentes, au taux de par cent, par an, payable chaque six mois le jour de et laquelle somme est remboursable au dit ou porteur des présentes le ou avant le jour d de la manière prescrite par l'ordonnance provinciale susdite.

ENREGISTRÉ PAR

____
________________ Syndics.
____

Certificat No.s actuel,

Cour

Int. à par cent.

18 .

INTÉRÊT

Sur ce certificat

PAYÉ.

Reçu No.

Jusqu'à Janvier 18 —
Juillet — —
Janvier 18 —
Juillet — —
Janvier 18 —
Juillet — —
Janvier 18 —
Juillet — —
Janvier 18 —

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en conseil spécial, sous le grand sceau de la province, à l'hôtel du gouvernement, dans la cité de Montréal, le trentième jour de janvier, dans la quatrième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, etc., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent quarante-et-un.

Par ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

---

4 VICTORIA, CHAP. 21.

Ordonnance pour établir et régler les péages sur le Pont sur la rivière Cap-Rouge, et pour d'autres objets relatifs au dit Pont.

ATTENDU que par une certaine ordonnance faite et passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulée : " *Ordonnance qui pourvoit à la confection de certains ouvrages publics, à l'amélioration des communications intérieures, à l'encouragement de l'agriculture, et à d'autres objets,*" la somme de mille livres courant fut affectée pour mettre Sa Majesté en état d'acquérir du seigneur de la seigneurie du Cap-Rouge, dans le district de Québec, les droits de péage sur la rivière Cap-Rouge, et une somme ultérieure de mille livres courant, pour défrayer les depenses de la construction d'un pont sur la dite rivière, et il fut ordonné et statué que les dits droits de péage, ainsi que le dit pont étant ainsi acquis, appartiendraient à Sa Majesté pour les usages publics de la province ; et attendu que par une certaine autre ordonnance, faite et passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, une somme ultérieure de cent quatre-vingt-cinq livres, huit chelins courant, fut affectée afin de payer les dépenses de la construction du dit pont ; et attendu que les dites sommes ont été dépensées, et que les dits droits de péage ont été acquis et un pont construit en conformité aux dispositions des dites ordonnances, près de l'embouchure de la dite rivière, et il est devenu expédient d'etablir et régler les péages qui seront pris des personnes faisant usage du dit pont, et de pourvoir au maintien en bon ordre du dit pont, et de le renouveler en tout ou en partie, quand il sera nécessaire ;

Qu'il soit donc ordonné et statué par Son Excellence le Gouverneur de la province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement du conseil spécial pour les affaires de cette province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas Canada ;*" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "*Acte pour amender un certain acte de la dernière session du parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas Canada ;*" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada ;*" et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité d'iceux, en vertu des pouvoirs qui leur sont donnés par les dits actes du parlement, qu'il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, par un instrument sous son seing et son sceau, de nommer trois commissaires pour mettre cette ordonnance à effet, et de temps à autres de les démettre ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres à leur place ; pourvu toujours, que la majorité des dits commissaires pour le temps d'alors, aura tous les pouvoirs qui sont donnés par les présentes aux dits commissaires.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera et pourra être prélevé et recouvré par, et payé aux dits commissaires ou à telle personne qu'ils nommeront pour recevoir et percevoir iceux, les droits et péages ci-après mentionnés, des personnes qui se serviront du, ou passeront sur le dit pont, avant qu'il leur soit permis de passer sur le dit pont, c'est-à-savoir :—

Pour chaque voiture à quatre roues, tirée par trois ou quatre chevaux ou autres bêtes de somme, vingt sols courant ; Pour chaque telle voiture tirée par deux chevaux ou autre bête de somme, douze sols courant ; Pour chaque telle voiture tirée par un cheval ou autre bête de somme, dix sols courant ; Pour chaque voiture à deux roues, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme attelés l'un devant l'autre, dix sols courant ; Pour chaque telle voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme attelés de front, huit sols courant ; Pour chaque telle voiture tirée par un cheval ou autre bête de somme, six sols courant ;

Pour chaque voiture d'hiver ou voitures sans roues, tirée par trois ou quatre chevaux ou autres bêtes de somme, seize sols courant; Pour chaque telle voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme attelés l'un devant l'autre, dix sols courant ; Pour chaque telle voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme attelés de front, huit sols courant ; Pour chaque telle voiture tirée par un cheval ou autre bête de somme, six sols courant; Pour chaque cheval, jument, mulet, âne sans le cavalier, et pour chaque bœuf, taureau, vache ou autre bête à cornes, deux sols courant ; Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un sol courant ; Pour chaque personne passant à pied sur le dit pont, et pour chaque personne au-dessus de cinq dans aucune voiture tirée par quatre chevaux ou autres bêtes de somme, ou au-dessus de trois dans aucune voiture tirée par moins de quatre chevaux ou autres bêtes de somme, un sol courant ; et les argents ainsi prélevés pour les dits péages, après déduction faite des frais de perception et du montant nécessaire pour défrayer aucune autre dépense que les commissaires sont par les présentes autorisés d'encourir, seront payés par les dits commissaires, en sommes de pas moins de cinquante livres courant, aux syndics qui seront nommés sous l'autorité d'une certaine ordonnance passée pendant la présente session de la législature, et intitulée, "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de Québec et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet,*" et formeront partie des fonds à la disposition des dits syndics pour les objets de la dite ordonnance ; pourvu toujours que les dits syndics avanceront, et ils sont par les présentes autorisés et requis d'avancer aux dits commissaires de temps à autres à même les fonds susdits, et ainsi qu'il deviendra nécessaire, telle somme ou sommes d'argent qui seront requises pour mettre les dits commissaires en état de payer les frais d'aucune réparation au dit pont, ou de le reconstruire si c'est nécessaire, en étant demandés de faire telle avance par une réquisition des dits commissaires approuvée par écrit par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, nonobstant toute chose à ce contraire dans cette ordonnance.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires de commuer les dits péages avec aucune partie ayant occasion de passer fréquemment sur le dit pont, ou de payer pour le passage d'aucune personne dans son emploi, pour telle somme qui sera payée chaque année ou chaque mois ou semaine, tel qu'il sera convenu entre telle partie et les commissaires, et les sommes qui seront ainsi payées tiendront lieu de péages

pour lsequels il sera ainsi commué, pour toutes les fins de cette ordonnance.

IV. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que la malle de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employés pour le transport d'icelle, les officiers et soldats de Sa Majesté portant la grande ou petite tenue du régiment ou de l'état major, ainsi que leur chevaux, (mais non pas lorsqu'ils passeront en voiture de louage ou en voiture privée,) et toutes voitures et chevaux appartenant à Sa Majesté ou employés dans son service, lorsqu'ils transporteront des personnes en tel service ou reviendront, et toutes recrues en route passeront sans payer de péage.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires en tout temps, de payer à même les deniers provenant des dits péages, telles sommes qui seront nécessaires pour défrayer les dépenses de la perception et des autres dépenses courantes et ordinaires de la régie du dit pont, et telles sommes n'excédant pas en aucun et au même temps cinquante livres courant, qui seront requises pour défrayer aucune dépense nécessaire pour réparer le dit pont ; et pourront bâtir, réparer et renouveler aucune maison ou barrière de péage requise pour mettre cette ordonnance à effet ; et pourront anssi, avec l'approbation du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement, et non autrement, payer telles sommes excédant la dite somme de cinquante livres au même temps, qui seront requises pour faire face aux dites dépenses de réparation ou de reconstruction du dit pont ou d'aucune partie d'icelui, ou des ouvrages en dépendant.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits commissaires, ou la personne ou les personnes employées par eux pour percevoir les péages, pourront légalement saisir et détenir tout animal, voiture ou chose sur lesquels il sera dû aucun péage et jusqu'à ce que tel péage soit payé.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que personne passant sur le dit pont dans aucune voiture ou à cheval, ira un train plus vite que le pas, sous une pénalité n'excédant pas vingt chelins pour chaque offense ; et que pas plus d'une voiture ou quatre personnes à cheval, ou quatre bêtes à cornes seront permis d'être au même temps sur la partie saillante ou tournante du pont tournant, sous une même pénalité pour chaque offense, contre toute personne qui en étant avertie par le gardien du pont, sciemment contreviendra à cette disposition.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera du devoir des dits commissaires de faire imprimer nettement et lisiblement une copie de la section précédente de cette ordonnance, ainsi qu'un tableau des péages établis par les présentes, en anglais et en français, lesquels seront affichés sur un endroit apparent du dit pont.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que personne ne pourra en aucun temps de l'année, pour récompense ou autre considération valable, traverser ou transporter par voiture d'eau, aucune personne ou aucun effet quelconque sur la dite rivière Cap-Rouge, à aucun endroit ou endroits qui seront moins de deux milles au-dessus du dit pont, ou entre le dit pont et l'embouchure de la dite rivière, ou à un mille de l'embouchure de la dite rivière, en remontant ou en descendant le long de la grève du fleuve St-Laurent, sous une pénalité de cinq chelins courant, par chaque personne, quadrupède, voiture, paquet de marchandise ou effet qui sera ainsi traversé ou transporté ; pourvu toujours que rien dans cette section ne s'étendra à empêcher aucune personne de traverser sur la dite rivière, aucune autre personne ou aucunes marchandises pour récompense sur la glace dans des voitures d'hiver.

X. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les pénalités qui sont imposées par les sections précédentes de cette ordonnance pourront être recouvrées avec les frais de poursuite, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, devant aucun des juges de paix de Sa Majesté ayant juridiction dans l'endroit où l'offense aura été commise, et seront prélevées sur les meubles et effets du défendeur ou des défendeurs, par mandat sous le seing de tel juge ou juge de paix, si aucune des dites pénalités n'est pas immédiatement payée ; et moitié de telle pénalité appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette province, et l'autre moitié au poursuivant ; pourvu toujours, qu'aucun des dits commissaires ou aucune personne employée par eux pourra être un témoin compétent, s'il n'est pas le poursuivant.

XI. Et qu'il soit de plus ordonne et statué, que si aucune personne ou personnnes, malicieusement et de propos délibéré, coupent, détruisent, abattent ou font dommage au dit pont ou à aucune partie d'icelui, ou à aucun ouvrage en dépendant, la personne ou les personnes ainsi contrevenant seront coupables de délit, et en étant convaincues, seront sujettes à être punies par amende ou emprisonnement, ou tous deux, à la discrétion de la cour devant laquelle la chose sera jugée ; et en outre seront responsables aux commissaires pour tous dommages qui seront faits au dit pont ou ou-

vrages, par telle personne ou personnes ; pourvu toujours, que si l'acte qu'aura commis aucune telle personne, constitue un crime ou offense plus haut qu'un délit, rien de contenu dans les présentes empêchera que telle personne soit accusée ou punie de la même manière que si cette ordonnance n'eut pas été passée.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits commissaires et les syndics à être nommés en vertu de l'ordonnance ci-dessus citée, rendront compte de tous argents par eux reçus et dépensés sous l'autorité de cette ordonnance, au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, de telles manière et forme, et en tels temps qu'il lui plaira l'ordonner.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, en aucun temps, et quand il le croira expédient, de nommer tous les dits syndics nommés en vertu de cette ordonnance, pour être aussi commissaires pour mettre à effet cette ordonnance, nonobstant aucune disposition dans cette ordonnance limitant à trois le nombre des dits commissaires ; et pendant le temps que les dits syndics seront tels commissaires, le dit pont sera censé former partie des chemins et ponts mis sous le contrôle et la direction des dits syndics, de la même manière que si le dit pont eut été mentionné dans la neuvième section de la dite ordonnance ; et les péages qui sont autorisés d'être perçus et pris des personnes faisant usage du dit pont et reçus pendant le dit temps, formeront partie des fonds placés par la dite ordonnance à la disposition des dits syndics, et seront et pourront être employés par eux de la même manière que les péages prélevés en vertu de la dite ordonnance.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance sera une ordonnance publique, et comme telle il en sera pris connaissance dans toutes cours et ailleurs, par tous juges, juges de paix et personnes quelconques, sans qu'elle soit spécialement plaidée.

XV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance sera une ordonnance permanente, et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorite compétente.

SYDENHAM.

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en conseil spécial, sous le grand sceau de la province, à l'Hôtel du gouvernement, dans la cité de Montréal, le sixième jour de fevrier, dans la quatrième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la foi, etc., et l'an de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-et-un.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

4-5 VICTORIA, CHAP. 72.

Acte pour étendre les dispositions d'une ordonnance y mentionnée à un certain chemin au nord de la Rivière St-Charles, dans le District de Québec.

[18 *Septembre*, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre au chemin ci-après mentionné les dispositions d'une ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : " *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans les environs de la cité de Québec, et y conduisant, et pour prélever un fonds à cet effet* " : Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : " *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada,* " et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dispositions de la dite Ordonnance et les pouvoirs des commissaires nommes en vertu de l'autorité d'icelle, s'étendront au chemin qui conduit depuis celui mentionné en sixième lieu dans la neuvième section de la dite Ordonnance, jusqu'au pont de Scott, (y compris le dit pont,) et au chemin principal passant le long de la rive nord de la rivière St-Charles, depuis le dit pont de Scott jusqu'à celui sur la dite rivière, communément appelé Pont Rouge, ou Pont des Commissaires, (y compris le dit pont,) aussi efficacement à

tous égards que si les dits chemins et ponts eussent été mentionnés et décrits dans la dite neuvième section de la dite Ordonnance, comme au nombre de ceux auxquels les dites dispositions et pouvoirs devaient s'étendre.

---

7 VICTORIA, CHAP. 14.

Acte pour exempter les voitures transportant des engrais des cités et villes de cette province, de payer les péages sur les chemins à barrières, et pour d'autres objets y mentionnés.

[9 *Décembre*, 1843.]

ATTENDU que, dans la vue d'encourager l'agriculture, aussi bien que dans celle de favoriser la propreté et l'état sanitaire des diverses cités et villes de cette province, par l'éloignement des ordures et immondices d'icelles, il est expédient d'exempter des péages aux barrières, les voitures transportant des engrais des cités et villes sur les terres circonvoisines : Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute et chaque voiture chargée d'engrais seulement, venant de quelque cité du Bas Canada, ou de quelque cité ou ville incorporée du Haut Canada, et employée à transporter ces engrais à la campagne pour servir à l'agriculture, et le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de somme tirant telle voiture, passeront, depuis et après la passation du présent acte, exempts de péages dans toutes les barrières et chemins de péage, dans un rayon de vingt milles de telle cité ou ville, aussi bien en s'en allant de telle cité ou ville qu'en y revenant, si telles voitures sont alors vides, soit que tels chemins à barrières et les péages sur icelui appartiennent à la province, ou à quelque autorité municipale particulière, ou à quelque corps de syndics ou commissaires pour des objets locaux, ou à aucune compagnie incorporée ou non, ou aucun autre corps, personne ou personnes quelconques, nonobstant tout statut, ordonnance ou loi à ce contraire.

II. Et qu'il soit statué, que toutes personnes se rendant au service divin ou en revenant, le dimanche ou à quelque

fête d'obligation, dans leurs propres voitures, avec ou sur leurs chevaux ou autres bêtes de somme, ainsi que leurs familles et serviteurs, s'ils sont dans telles voitures ou sur tels chevaux ou autres bêtes de somme, passeront exempts de péages dans toutes les barrières ou chemins à barrières en cette province, nonobstant tout acte ou ordonnance à ce contraire.

III. Et qu'il soit statué, que nulle voiture, ni chevaux ou animaux appartenant au propriétaire ou occupant de qu ques terres divisées par aucun tel chemin à barrière comme susdit, ne sont sujets aux péages en passant par aucune telle barrière sur telle chemin, seulement pour aller d'une partie de ses terres à une autre partie d'icelles, quelle que soit la distance où elles seront d'aucune cité ou ville ; pourvu ue tels voiture, chevaux ou animaux ne fassent pas plus d'un demi-mille soit en allant ou revenant sur le dit chemin, et que ce soit pour des objets d'agriculture ou domestiques seulement.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans les dispositions précédentes du present acte ne s'étendra à aucun pont de péage, dont les droits de passe appartiennent à d'autres qu'à la Couronne.

---

8 VICTORIA, CHAP. 55

Acte pour amender une certaine ordonnance y mentionnée, concernant les chemins à barrières près de Québec.

[29 *Mars*, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour former un fonds pour cet objet,*" en autorisant les commissaires nommés en vertu d'icelle à prélever une somme ultérieure au moyen d'un emprunt pour parachever les dits chemins, en diminuant le taux des péages et en établissant des taux de commutation pour les dits péages en certains cas, et en établissant d'autres dispositions concernant les dits chemins : Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et

de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux commissaires des chemins à barrières de Québec, de prélever, au moyen d'un emprunt pour les diverses fins de l'ordonnance citée dans le préambule du présent acte, une somme ultérieure n'excédant pas huit mille huit cent quatre-vingt-deux livres courant, et toutes les dispositions de la dite ordonnance concernant l'emprunt autorisé par icelle, sont par les présentes étendues et s'étendront au présent emprunt, et aux débentures émises en conséquence d'icelui, et à l'avance de deniers à même les fonds de la province pour payer l'intérêt sur icelui, s'il en est besoin, et à toutes autres matières incidentes au dit emprunt ; excepté toujours, que le taux de l'intérêt sur l'emprunt qui devra être prélevé sous l'autorité du présent acte, ne pourra dans aucun cas excéder six par cent par année.

II. Et qu'il soit statué, que telle partie de la dixième section de la dite ordonnance qui établit les taux de péages qui devront être perçus sur les dits chemins, ainsi que telle partie de la dite section qui autorise les commissaires à diminuer avec le consentement du gouverneur de cette province les taux, et de les élever ensuite de nouveau, seront et sont par les présentes abrogées depuis et à compter du premier mai prochain, et après cette époque les péages mentionnés dans la cédule annexée au présent acte, seront les péages qui devront être prélevés à chaque barrière de tel chemin, sur les divers animaux, voitures et choses y mentionnés, et une moitié de ces péages sera dans chaque cas payable pour chaque fois que l'on passera, excepté dans le cas d'exemption du paiement de plus d'un péage entier dans une journée, dans lequel cas telle moitié de péage sera payée seulement lorsque l'on passera et repassera pour la première fois le même jour ; pourvu toujours, que hors les cas où il est autrement pourvu par les présentes, toutes les dispositions de la dite ordonnance concernant les péages établis par icelle, et toutes les matières et choses y ayant rapport, s'appliqueront à ceux prélevés sous l'autorité du présent acte, et à toutes les matières et choses y ayant rapport.

Note.—La section ci-dessus est amendée par 9 Vict., chap. 68.

III. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires commueront avec tout propriétaire ou locataire résidant d'aucunes terres et tènements situés au-delà d'aucune barrière ou barrières de péage (en comptant depuis Québec) pour

les péages payables à telle barrière ou barrières pendant une année, pour une somme égale aux péages qui seraient payables pour y passer et repasser pendant cent différents jours avec la voiture, cheval ou autre animal ou chose à l'égard de laquelle la commutation sera effectuée, dans le cas où ce sera pour plaisir seulement, ou pour une somme égale aux péages qui seraient payables pour y passer ou repasser pendant soixante jours différents, si ce n'est pas pour plaisir seulement ; pourvu toujours que cette section ne s'étendra pas à aucune voiture sujette au paiement de plus d'un péage entier dans un jour, et que le prix de telle commutation sera payable d'avance ; pourvu toujours que les dits commissaires n'érigeront pas d'autres barrières que celles déjà établies sur les dits chemins.

Note.—La section ci-dessus est amendée par 20 Vict., chap. 125.

IV. Et qu'il soit statué que si le pont communément appelé " Pont de Dorchester " sur la rivière St. Charles, était acquis en aucun temps par le gouvernement provincial et placé sous le contrôle des dits commissaires, la barrière de péage maintenant placée près de l'entrée du chemin conduisant à Beauport, sera transportée à l'extrémité du dit pont, et les péages payables à telle barrière pour l'usagedu chemin et du pont n'excèderont pas de plus d'une moitié les péages qui seront alors payables à aucune autre barrière de péage, et seront sujets à commutation comme susdit, et que dans ce cas le chemin de Charlesbourg jusqu'à l'église de la paroisse de Charlesbourg tombera sous l'opération de la dite ordonnance telle qu'amendée par les présentes, et sous le soin, contrôle et administration des dits commissaires des chemins à barrières de Québec.

Note.—La section ci-dessus est amendée par 12 Vict., chap. 115, s. 6.

V. Et qu'il soit statué, que les dispositions de la dite ordonnance telle qu'amendée par les présentes, s'étendront aussi depuis et après la passation du présent acte, au chemin conduisant depuis la côte Champigny (y compris la dite côte) jusqu'au pont communément appelé le " Pont rouge " ou " Pont des commissaires."

CÉDULE DES PÉAGES.

	£	s.	d.
Pour chaque carosse ou autre voiture privée à quatre roues, couverte ou demi-couverte, et ouverte, tiré par deux chevaux ou autres bêtes	0	0	8
Pour chaque bête ou cheval additionnel	0	0	2

	£	s.	d.
Pour chaque voiture privée à quatre roues, découverte, tirée par deux chevaux ou autres bêtes..	0	0	6
Pour chaque bête ou cheval additionnel............	0	0	2
Pour chaque gig, calèche, dennet, charrette à ressorts, ou autre voiture privée à deux roues, tiré par un cheval ou autre bête................	0	0	5
Pour chaque bête ou cheval additionnel...........	0	0	2
Pour chaque waggon, chariot, charrette ou autre voiture pour transporter des charges, et non pour louage, à quatre roues, et tiré par deux chevaux ou autres bêtes........................	0	0	4
Pour chaque bête ou cheval additionnel...........	0	0	1
Pour chaque telle charrette ou autre voiture à deux roues pour transporter des charges et non pour louage, tirée par un cheval ou autre bête, comprenant toutes voitures à deux roues appartenant aux habitants ou cultivateurs ordinaires..................................	0	0	[illegible]
Pour chaque traîneau, traîne, (*drag*) berline, ou autre voiture d'hiver, tiré par un seul cheval ou avtre bête..	0	0	2
Pour chaque bête ou cheval additionnel...........	0	0	1
Pour chaque cheval, jument, hongre, âne, mule, bœuf, vache et tête d'autre gros bétail non employé à tirer......................................	0	0	1
Pour chaque cheval, jument, hongre, âne ou mule, avec un conducteur................................	0	0	2
Pour chaque vingt moutons, agneaux, cochons ou porcs..	0	0	5
Pour chaque voiture de *stage*, diligence, voiture légère, *caravan*, waggon de *stage* ou autre voiture de diligence pour le transport de passagers, à quatre rôues, et tiré par un cheval ou autre bête de somme............................	0	0	6
Pour chaque bête ou cheval additionnel...........	0	0	2
Pour chaque gig, calèche, dennet, charrette à ressorts ou autre voiture pour le transport de passagers, avec deux roues, tiré par un cheval ou autre bête de somme.................	0	0	5
Pour chaque bête ou cheval additionnel............	0	0	1
Pour chaque waggon, chariot, charrette ou autre voiture pour passagers ou effets, et transportant pour gain, ou transportant des pierres, avec quatre roues, et tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme......	0	0	5
Pour chaque charrette ou autre voiture, pour transporter des passagers ou effets, ou trans-			

	£	s.	d.
portant des pierres, avec deux roues, et tirée par un seul cheval ou autre bête de somme..	0	0	4
Pour chaque bête ou cheval additionnel...........	0	0	1

Les dits péages payables une moitié en passant et l'autre moitié en repassant, tel qu'établi dans l'acte ci-dessus.

Note.—La section ci-dessus est amendée par 9 Vict., chap. 68.

---

9 VICTORIA, CHAP. 68.

Acte pour amender un certain Acte, intitulé : "*Acte pour amender une certaine ordonnance y mentionnée relative aux chemins à barrières près de Québec.*"

[9 *Juin*, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte ci-après mentionné en ce qui a rapport aux taux de péage imposé par icelui : Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*" ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que la cédule des péages annexée à l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender une certaine ordonnance y mentionnée, relative aux chemins à barrières, près de Québec,*" sera et elle est par les présentes abrogée ; et la cédule annexée aux présent acte sera substituée au lieu d'icelle, comme si la dite cédule annexée aux présentes avait été annexée au dit acte, et qu'il y eut été référé dans les différentes clauses d'icelui.

II. Et qu'il soit statué, que les syndics des chemins à barrières de Québec feront disparaître la barrière communément appelée la barrière Kilmarnock, et n'en élèveront pas d'autre à sa place.

CÉDULE DES PÉAGES.

	£	s.	d.
Pour chaque carosse ou autre voiture, tirée par un seul cheval ou autre bête....................	0	0	6
Pour chaque cheval ou bête additionnelle.........	0	0	2
Pour chaque gig, calèche, cab ou omnibus à deux			

	£	s.	d.
roues, tiré par un seul cheval ou autre bête.	0	0	5
Pour chaque cheval ou bête additionnelle.........	0	0	2
Pour chaque charrette à ressorts, charrette, ou autre voiture à deux roues autre que celles ci-dessus mentionnées, tirée par un seul cheval ou autre bête................................	0	0	3
Pour chaque cheval ou bête additionnelle.........	0	0	2
Pour chaque sleigh, traîne, berline de travail (drag) ou autre voiture d'hiver, tirée par un un seul cheval ou autre bête..........................	0	0	2
Pour chaque cheval ou bête additionnelle.........	0	0	1
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne ou mulet avec un cavalier..........................	0	0	2
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne mulet, bœuf, vache, et par tête de tout autre gros bétail..	0	0	1
Pour chaque vingt moutons, agneaux, cochons ou porcs...	0	0	5

Les dits péages seront payables moitié en passant et l'autre moitié en repassant.

---

12 VICTORIA, CHAP. 25.

Acte pour exempter les officiers de la marine et de l'armée, et autres personnes au service de Sa Majesté, de payer les péages sur les chemins à barrières de cette province.

[30 *Mai*, 1849.]

ATTENDU qu'il est expedient de prescrire que toutes les personnes en service actif, soit dans la marine ou l'armée de Sa Majesté, soient exemptées de payer les péages sur les chemins à barrières en cette province, en passant avec leurs chevaux et voitures par aucune des barrières susdites : A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblées en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : " *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*," et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes personnes en service actif dans la marine ou l'armée de Sa Majesté, parcourant un chemin construit ou à être construit conformément à un acte passé du-

rant la présente session du présent parlement, intitulé: "*Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social, pour la construction de chemins et autres travaux publics dans le Haut Canada,*" ou sous l'autorité de tout autre acte du parlement de cette province pour l'accomplissement de tel service, avec leurs chevaux et voitures, et tous chevaux, charrettes, voitures ou wagons conduits par telles personnes transportant des munitions navales ou militaires appartenant à Sa Majesté, en transit d'un endroit à un autre pour le service de Sa Majesté, passeront à travers les barrières placées sur tels chemins sans payer de péages, nonobstant toutes dispositions du dit acte ou de tout autre acte ou loi en vigueur dans cette province à ce contraire.

---

12 VICTORIA, CHAP. 115.

Acte pour autoriser et mettre les commissaires des chemins à barrières de Québec, en état d'avoir et d'acquérir la possession et la propriété du Pont Dorchester, et pour d'autres fins.

[30 *Mai*, 1849.]

ATTENDU que par un acte du parlement de la province du Bas Canada, passé dans la quarante-huitième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé: "*Acte pour étendre la durée de la patente accordée, pour l'érection du pont sur la rivière St-Charles, nommé Pont Dorchester,*" il était entre autres choses, et en substance pourvu et statué, qu'à l'expiration de cinquante années, à compter du vingt-deuxième jour d'avril de l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf, date de certaines lettres patentes y mentionnées, il serait loisible à feu Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, de prendre la possession et la propriété du pont sur la rivière St-Charles, près de Québec, appelé Pont Dorchester y mentionné, en payant à Nathaniel Taylor et autres, propriétaires y désignés du dit pont, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, la juste valeur d'icelui, au temps de la dite prise de possession; et attendu qu'en vertu d'un autre acte du parlement de la dite province du Bas Canada, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa dit eMajesté le Roi George Trois, intitulé: "*Acte pour autoriser Anthony Anderson et autres, propriétaires du pont Dorchester, à le changer de place,*" il était entre autres choses, et en substance pourvu que, si feu Sa dite Majeste, à l'éxpiration de cinquante années, à compter de la date des lettres patentes en vertu desquelles le dit pont Dorchester a

été construit, savoir les lettres patentes ci-dessus mentionnées, prenait la possession et la propriété du pont-levis, que le dit Anthony Anderson et autres dénommés au dit acte dernièrement mentionné, et désignés comme étant alors les propriétaires du pont susdit, étaient autorisés en vertu du dit acte à ériger et à construire au lieu d'icelui, sur la dite rivière, St-Charles, plus près de l'embouchure de la dite rivière, depuis le faubourg St-Roch sur la prolongation de la rue Craig, jusqu'à la terre appartenant au dit Anthony Anderson ou en sa possession, sur la rive opposée de la dite rivière St-Charles,(le dit Anthony Anderson ayant volontairement offert un espace ou portion de terre suffisante pour cette objet, aussi bien que pour des chemins de communication du dit pont aux principaux chemins conduisant aux paroisses de Beauport et de Charlesbourg) ainsi que de la maison de péage et dépendances qui pourraient y appartenir, et les montées et abords à iceux, les propriétaires du dit pont-levis, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, auraient droit de recouvrer et avoir de Sa Majesté, ses heritiers et successeurs, la pleine et entière valeur qu'ils pourraient avoir lors de la dite prise de possession, et que les dits péages provenant du dit pont depuis telle prise de possession appartiendraient à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, qui seraient dès lors substitués aux lieu et place des dits propriétaires du dit pont-levis, pour toutes et chacune des fins de l'acte dernièrement mentionné ; et attendu qu'en vertu d'uné ordonnance de la législature de la dite province du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : " *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet,*" il était entre autres choses ordonné et statué, que toutes les propriétés et biens, meubles et immeubles, acquis par les commissaires des chemins à barrières de Québec, appartiendraient à Sa Majesté pour les usages publics de la province ; et attendu qu'il est desirable d'autoriser les dits commissaires d'acquérir et prendre la possession et la propriété du dit pont-levis maintenant appelé pont Dorchester, avec la maison de péage, la barrière et dépendances, et les montées et abords à iceux, comme susdit ; et attendu aussi qu'il est à propos d'étendre les dispositions de la dite ordonnance dernièrement mentionnée, au chemin ci-après mentionné : A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorite d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : " *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada,*

et pour le gouvernement du Canada," et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux commissaires des chemins à barrières de Québec de prélever au moyen d'un emprunt, pour les fins de cet acte, une somme n'excédant pas vingt-cinq mille louis courant, et cet emprunt et les débentures qui seront émises conformément aux dispositions d'icelui, et toutes autres choses ayant rapport au dit emprunt, seront sujets aux dispositions de l'ordonnance ci-après mentionnée, relativement à l'emprunt autorisé en vertu d'icelle ; excepté néanmoins que le taux de l'intérêt à être prélevé sous l'autorité de cet acte, n'excèdera en aucun cas, le taux de six pour cent par année ; et qu'il ne sera avancé aucuns deniers sur les fonds provinciaux pour payer le dit intérêt ; et toutes les débentures émises sous l'autorité de cet acte, quant à l'intérêt payable sur icelles seulement, auront un privilége et la priorité de lien sur les péages et les autres deniers qui viendront en la possession et seront à la disposition des dits commissaires, de préférence à l'intérêt payable sur toutes débentures qui sont déjà ou seront ci-après émises par les dits commissaires, pour tout emprunt déjà autorisé par la loi, aussi bien que sur toutes réclamations pour remboursement de toutes sommes d'argent avancées ou qui seront avancées aux dits commissaires par le receveur général de cette province.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires, et ils sont expressément requis et autorisés par ces présentes, aussitôt que possible après la passation de cet acte, d'acquérir et de prendre la possession de la propriété du dit pont-levis, maintenant appelé Pont Dorchester, avec la maison de péage, la barrière et dependances qui pourront y appartenir, et les montées et abords à iceux, comme susdit, en payant d'abord aux propriétaire d'icelui la pleine et entière valeur qu'ils pourront avoir lors de la dite prise de possession, et qni sera offerte, déterminé ou estimée et payée, ou déposée et distribuée, selon le cas, conformément aux termes et aux dispositions de la dite ordonnance dernièrement mentionnée.

III. Et qu'il soit statué, que si au temps de telle prise de possession, quelques parts dans le dit pont se trouvent appartenir à un enfant à naître, à un mineur ou à une personne interdite, ou à une succession vacante, ou à l'exécuteur testamentaire d'une personne décédée, ou s'ils en sont légalement investis, il sera loisible au tuteur ou curateur de tel enfant à naître, mineur, ou personne interdite, ou succession vacante, ou à tel exécuteur, de vendre et transporter telles parts aux dits commissaires, et de devenir partie et d'adopter les démarches et procédés nécessaires à cet effet ; et que tous contrats, engagements, ventes, trans-

ports, et autres assurances faits par tel tuteur, curateur ou exécuteur, en conformité à cet acte, seront valides et efficaces en loi, à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire.

IV. Et qu'il soit statué, qu'à compter du temps que les dits commissaires prendront possession du dits pont-levis, comme susdit, toute et chacune des dispositions du dit acte ci-dessus cité en second lieu, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions de la dite ordonnance, s'appliqueront à eux comme propriétaires du dit pont, et aux péages qui seront prélevés pour passer sur icelui en vertu de cet acte, sauf et excepté qu'il ne sera plus dorénavant permis, à qui que ce soit, de traverser aucun des endroits guéables de la dite rivière, avec des chevaux, bêtes à cornes ou équipages, ou autres animaux ou voitures, sujets aux droits de péages en vertu de la dite ordonnance ou autre acte l'amendant, ou de traverser tels chevaux, bêtes à cornes ou équipages, animaux ou voitures sur icelle, dans des canots ou chaloupes ou autrement, avec ou sans profit ou frais de louage, dans les limites les plus éloignés du privilége exclusif ci-devant accordé aux propriétaires du dit pont, et dont ils jouissaient alors, et toutes personnes qui contreviendront aux réquisitions de cette clause, seront passibles des pénalités imposées par la trente-troisième section de la dite ordonnance.

V. Et qu'il soit statué, que les dispositions de la dite ordonnance, et les pouvoirs des commissaires nommés sous l'autorité d'icelle, s'appliqueront aux chemins ou parties de chemins ci-après mentionnés et décrits, d'une manière aussi complète, à toutes fins et intentions quelconques, que si les dits chemins et parties de chemins avaient été mentionnés et décrits dans la neuvième section de la dite ordonnance, comme formant partie de ceux auxquels les dites dispositions et pouvoirs devaient s'appliquer, savoir :

Premièrement.—Le chemin depuis le dit pont Dorchester jusqu'à l'église de la paroisse Charlesbourg.

Secondement.—Le chemin depuis le pont sur la rivière Montmorency, près de la Grande Chute sur la dite rivière, jusqu'à la ligne de division entre les paroisses de l'Ange Gardien et du Chateau-Richer, en continuation du chemin septièmement décrit dans la dite ordonnance.

Troisièmement.—Le chemin depuis la dite église de la paroisse de Charlesbourg jusqu'au village des sauvages de Lorette.

Quatrièmement.—Le chemin depuis le dit village jusqu'au chemin communément appelé Route de l'Eglise, dans la paroisse Saint-Ambroise.

Cinquièmement.—La dite route de l'Eglise.

Sixièmement.—Le chemin communément appelé l'Ormière, depuis son point de jonction avec le chemin dernièrement mentionné jusqu'à l'endroit où il se relie avec le chemin qui conduit depuis la côte à Champigny jusqu'au pont communément appelé le Pont Rouge ou Pont des Commissaires.

Septièmement.—Le chemin communément appelé chemin Sainte-Foy, depuis un point à une distance de cent verges au-delà de l'endroit où il est traversé par le chemin communément appelé La Suède, jusqu'au sommet de la côte du Cap-Rouge ; pourvu toujours, que les syndics auront le pouvoir, s'ils le jugent à propos, de redresser le dit chemin depuis un endroit à environ trente-quatre chaînes anglaises (au nord) du détour du chemin à peu près au milieu de la côte du Cap-Rouge, de manière à mettre le chemin aussi droit que possible depuis le dit endroit au dit détour.

Huitièmement.—Le chemin depuis le chemin Sainte-Foy, près de l'église de la paroisse Sainte-Foy, jusqu'au chemin appelé chemin Saint-Louis, ou la Grande-Allée.

Neuvièmement.—Le chemin de l'anse ou batture entre le cap et le fleuve Saint-Laurent, pour l'espace d'un mille et demi au-delà de l'extrémité sud-ouest de l'anse de Sillery.

Dixièmement.—Le chemin depuis l'église de la paroisse Charlesbourg jusqu'au village Saint-Pierre, pour l'espace d'un mille et demi seulement.

Onzièmement.—Le chemin mentionné en cinquième lieu, et décrit dans la neuvième section de la dite ordonnance, depuis le côté sud-ouest de la terre connue sous le nom de ferme de Hough, pour l'espace d'un mille, dans la direction de l'église de la paroisse Saint-Augustin ; et les dits chemins et parties de chemins, ou les portions des dits chemins et parties de chemins, selon que la balance qui pourra rester de l'emprunt prélevé par les dits commissaires, sous l'autorité de cet acte, après avoir payé la valeur du dit pont et dépendances, leur permettra de faire améliorer et réparer, seront faits, améliorés et réparés par les dits commissaires, suivant l'ordre dans lequel ils sont mentionnés dans cet acte; pourvu toujours, qu'il sera loisible à Son Excellence le gouverneur général en conseil, de temps à autre, d'autoriser les dits commissaires de se départir du dit ordre, dans

tous les cas où il sera jugé à propos de le faire pour réaliser plus promptement le dit emprunt ou promouvoir autrement les fins de cet acte et les intérêts du public qui s'y rattachent.

VI. Et qu'il soit statué, que la quatrième section de l'acte passée dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender une certaine ordonnance y mentionnée, concernant les chemins à barrières, près de Québec,*" soit et elle est par le présent abrogée, et qu'aussitôt que les dits commissaires seront investis de la propriété et de la possession du dit pont Dorchester, la barrière maintenant placée près de l'entrée du chemin qui conduit à Beauport, sera transportée à l'extrémité sud du dit pont, et les péages payables à la dite barrière, pour l'usage du dit pont et d'aucun des deux chemins conduisant à Beauport ou à Charlesbourg, ne seront pas plus élevés que la moitié en sus des taux payables à toute autre barrière érigée par les dits commissaires, et le paiement et la commutation d'icelui seront sujets à tous égards aux mêmes règlements et dispositions légales.

VII. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps, il appert aux dits commissaires qu'il serait à propos de changer la direction des dits chemins et parties de chemins, ou d'aucuns autres chemins ou parties de chemins sous leur contrôle, les portions de terrain qu'ils acquerront à cet effet seront et formeront partie des dits chemins, ou parties de chemins respectivement, aux lieu et place des parties correspondantes préalablement en usage comme tels, qui retourneront et appartiendront aux différents propriétaires respectifs des terres adjacentes, dont elles avaient été originairement détachées ; et dans les cas où les dits propriétaires ou aucuns d'eux auront obtenu paiement ou compensation pour aucunes des dites portions de terre que les dits commissaires auront été obligés de s'approprier, ou pour dommages soufferts ou à être soufferts à raison de tel changement, la valeur du terrain qui leur reviendra comme susdit, sera et pourra être estimée et sera en déduction de tel paiement ou compensation ; mais si tel ancien chemin conduit à aucune terre, maison ou place qui, dans l'opinion des commissaires, ne saurait trouver une route ou passage convenable dans le dit nouveau chemin, alors le dit ancien chemin, et les différentes parties d'icelui, demeurera sujet à un droit de passage pour se rendre à la dite terre, maison ou place respectivement

---

13-14 VICTORIA, CHAP. 102.

Acte pour amender l'Acte qui autorise les commissaires des chemins à barrières de Québec à acquérir le Pont Dorchester, et à faire certains chemins.

[10 *Août*, 1850.]

ATTENDU que l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "*Acte pour autoriser et mettre les commissaires des chemins à barrières de Québec, en état d'acquérir la possession et la proprtété du pont Dorchester, et pour d'autres fins,*" n'a nullement atteint le but du législateur qui était l'achat immédiat du pont Dorchester et la prompte confection des chemins mentionnés dans le dit acte ; attendu en conséquence qu'il est nécessaire d'amender le dit acte : A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblé législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute disposition contraire contenue dans l'acte ci-dessus cité, les commissaires des chemins à barrières de Québec sont autorisés à faire faire, immédiatement après la passation des présentes, les chemins mentionnés dans le dit acte, et à dépenser à la confection des dits chemins la somme de quinze mille louis courant, sur les vingt-cinq mille louis courant qu'ils sont autorisés à emprunter en vertu de l'acte ci-dessus, les dix mille louis restant devant être employés soit à l'achat et à l'amélioration du pont Dorchester, soit à l'érection d'un ou plusieurs ponts-levis nouveaux sur la rivière Saint-Charles, dans les limites qui se trouvent entre la rue Saint-Roch et la rue Dorchester de la cité de Québec, sur la rive nord de la dite rivière Saint-Charles, et deux points à peu près correspondants sur la rive sud de la même rivière.

II. Et qu'il soit statué que si, à l'expiration des deux mois qui suivront la passation de cet acte, les commissaires n'on pas acheté le dit pont Dorchester, ils devront procéder immédiatement à la confection du pont ou des ponts-levis nouveaux ci-dessus mentionnés.

III. Et qu'il soit statué, que les commissaires des chemins à barrières de Québec, sont expressément autorisés à acquérir tout terrain ou toute partie de grève nécessaire pour

l'érection du ou des ponts-levis ci-dessus mentionnés, et la confection des chemins y conduisant, et à en prendre possession en en payant l'entière valeur au propriétaire, dans le cas par lui de non donation, laquelle valeur à être offerte, sera réglée, payée ou distribuée suivant le cas, d'après les termes et les dispositions de l'ordonnance de la province du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa présente Majesté, intitulée : " *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de, et conduisant à la cité de Québec, et pour créer un fonds pour cet objet.*"

14-15 VICTORIA, CHAP. 132.

Acte pour autoriser les commissaires des chemins à barrières de Québec à effectuer un nouvel emprunt, et étendre les dispositions d'une certaine ordonnance à d'autres chemins.

[30 *Août*, 1851.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'ordonnance ci-après mentionnée à certains chemins autres queceux auxquels il s'étend maintenant : A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : " *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et de la passation de cet acte, les dispositions de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial de la ci-devant province du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majeste, intitulée : " *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet,*" et les pouvoirs des commissaires nommés sous l'autorité d'icelle s'appliqueront aux chemins ou parties de chemins ci-après mentionnés à toutes fins et intentions quelconques, tout comme si les dits chemins et parties de chemins avaient été mentionnés et décrits dans la neuvième section de la dite ordonnance comme faisant partie de ceux auxquels les dites dispositions et pouvoirs devaient s'appliquer, savoir : premièrement, le chemin de Charlesbourg, à partir de l'endroit où se termine le mille et demi qui doit être macadamisé en vertu de l'acte passé dans la douzième année du

règne de Sa Majesté, intitule : " *Acte pour autoriser et mettre les commissaires des chemins à barrières de Québec en état d'avoir et d'acquérir la possession et la propriété du pont Dorchester, et pour d'autres fins,*" et mentionné dans la cinquième clause du dit acte en dernier lieu cité, jusqu'à la terre du nommé François Lafrance, et de là, dans deux directions différentes, savoir : deux milles dans une direction nord-est vers le lac de Beauport, et quatre milles et demi dans une direction nord-ouest vers le township de Stonham ; et secondement, le chemin qui passe devant le moulin à farine appartenant au gouvernement, dans la paroisse de l'Ancienne Lorette, et conduit au chemin entre les seigneuries de St-Gabriel et Gaudarville, depuis sa jonction avec le chemin public dejà sous le contrôle des commissaires des chemins à barrières de Québec pour une distance d'un mille et demi.

II. Et qu'il soit statué que, pour mettre à effet les dispositions ci-dessus et celles de l'acte en dernier lieu cité, il sera loisible aux commissaires des chemins à barrières de Québec, de prélever, au moyen d'un emprunt, une somme n'excédant pas quinze mille livres courant, et cet emprunt et les débentures qui seront émises conformément aux dispositions d'icelui, et toutes autres choses ayant rapport au dit emprunt, seront sujets aux dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, relativement à l'emprunt autorisé en vertu d'icelle ; pourvu néanmoins, que le taux de l'intérêt à être prélevé sous l'autorité de cet acte n'excèdera, en aucun cas, le taux de six pour cent par année ; et qu'il ne sera avancé aucuns deniers sur les fonds provinciaux pour payer le dit intérêt ; et toutes les débentures émises sous l'autorité de cet acte, quant à l'intérêt payable sur icelles, auront un privilége de priorité de lien sur les péages et les autres deniers qui viendront en possession et seront à la disposition des dits commissaires, de préférence à l'intérêt payable sur toutes débentures qui ont été émises avec la garantie de la province, ou qui seront ci-après émises par les dits commissaires avec la garantie de la province, aussi bien que sur toutes réclamations pour remboursement de toutes sommes d'argent avancées ou qui seront avancées aux dits commissaires par le receveur général de cette province ; et les dites débentures émises en vertu du présent acte prendront rang et préséance, en ce qui concerne le paiement tant du principal que des intérêts, après celles émises en vertu de l'acte mentionné en dernier lieu, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté.

III. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les chemins désignés dans les susdits statuts, et les chemins ci-dessus mentionnés auront été macadamisés, il sera loisible aux dits

commissaires d'employer toute balance restante des deniers à être prélevés au moyen de l'emprunt autorisé par cet acte, à réparer et macadamiser les chemins suivants, savoir : le chemin communément appelé la Route de la Misère ou la Route Saint-Jacques, à partir du chemin sur la rive nord de la rivière Saint-Charles, jusqu'au chemin qui conduit à l'église paroissiale de Saint-Ambroise, et le chemin que le conseil municipal du comté de Québec vient récemment de donner ordre d'ouvrir entre la paroisse de Charlesbourg, dans la profondeur de la dite paroisse, et la paroisse de Saint-Ambroise, tel que décrit dans l'ordonnance et procès-verbal du dit conseil ; et les dits commissaires auront plein pouvoir de prendre les dits chemins sous leur contrôle et régie lorsqu'ils le jugeront expédient ; et aussitôt que les dits commissaires auront donné avis par une annonce en langue française, insérée dans un papier-nouvelles publié dans la langue française dans la dite cité de Québec, et en langue anglaise, dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise dans la dite cité, qu'ils prennent les dits chemins, ou l'un d'eux, sous leur contrôle, alors toutes les dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, s'appliqueront aux dits chemins, ou à l'un ou l'autre des dits chemins, selon qu'il écherra.

14-15 VICTORIA, CHAP. 133.

Acte pour autoriser les commissaires des chemins à barrières de Québec, à faire une émission de débentures à un montant limité, aux fins d'acheter et reconstruire le pont Montmorency.

[30 *Août*, 1851.]

ATTENDU que pour l'avantage et la sûreté publics, il est expédient de placer sous le contrôle des commissaires des chemins à barrières de Québec le pont situé sur la rivière Montmorency et y érigé en vertu de l'acte de la législature de la province du Bas Canada, passé dans la cinquante-deuxième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre dix-sept, intitulé : "*Acte pour autoriser François Huot et Joseph Jacob à ériger un pont sur la rivière Mo tmorency, au-dessus de la chute*" : A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et in-

titulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les commissaires susnommés sont autorisés à acheter le dit pont et à le rebâtir, et à emprunter pour cet objet, à pas plus de six pour cent d'intérêt annuel, un montant n'excedant pas cinq mille louis courant.

II. Et qu'il soit statué l'intérêt des emprunts faits en vertu de cet acte, sera déféré à l'intérêt des bons émis, ou devant l'être, par les dits commissaires et portant la garantie de la province, et aura, par rapport à ces derniers, priorité de droit sur les taux de péages et autres deniers étant et pouvant devenir la possession des dits commissaires ; mais il prendra rang après les bons émis ou devant l'être en vertu de l'acte de la législature de la province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "*Acte pour autoriser et mettre les commissaires des chemins à barrières de Québec en état d'avoir et d'acquérir la possession et la propriété du pont Dorchester, et pour d'autres fins,*" et ni le principal, ni les intérêts des débentures qui seront émises en vertu de cet acte, ne seront garantis par la province, ou payés à même les fonds provinciaux.

III. Et qu'il soit statué que les dits commissaires, en acquérant le dit pont situé sur la rivière Montmorency, seront subtitués aux droits et aux priviléges conférés aux propriétaires d'icelui en vertu de l'acte de la cinquante-deuxième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre dix-sept, ci-dessus cité, et ils prélèveront en leur lieu les taux de péage permis par le dit acte.

IV. Et qu'il soit statué, que les revenus provenant du dit pont par les taux de péage ou autrement, seront exclusivement employés à l'amélioration et à la confection graduelles du chemin royal de la côte de Beaupré, à partir du moulin du Petit Pré en gagnant vers l'autre extrémité du Château-Richer et au-dessous ; et le dit Pont et le dit Chemin à la mesure qu'il sera ainsi amélioré et confectionné, tomberont sous le contrôle des commissaires susdits et sous l'action de l'ordonnance du conseil spécial de la province du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa présente Majesté, et intitulée : "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins, dans le voisinage de et conduisant à la cité de Québec, et pour prélever un fonds pour cet objet,*" précisément comme s'ils étaient nommés dans la dite ordonnance.

Note.—La section susdite est révoquée par 16 Vict., chap. 235, section 6.

V. Et qu'il soit statué, que si par suite du refus des propriétaires, ou à cause du prix trop élevé du dit pont, les dits commissaires n'avaient pu l'acquérir dans les six mois qui suivront la date de la passation de cet acte (et il sera du devoir des dits commissaires d'entrer en négociation avec les dits propriétaires pour l'acquérir dans les six mois ci-dessus), les dits commissaires devront employer les cinq mille louis ci-dessus spécifiés à l'amélioration et à la confection du chemin situé dans le Château-Richer spécifié dans la clause précédente.

---

16 VICTORIA, CHAP. 235.

Acte pour permettre aux syndics des chemins à barrières de Québec d'émettre des débentures à un certain montant, et pour mettre certains chemins sous leur contrôle.

[*Sanctionné le* 14 *Juin* 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'ordonnance ci-après mentionnée à certains autres chemins que ceux auxquels elles s'étendent maintenant, et de faire d'autres améliorations dans les environs de la cité de Québec, par le moyen des syndics des chemins à barrières institués en vertu de la dite ordonnance et pour cet objet; et attendu que pour faire et compléter les travaux maintenant entrepris par les dits syndics ou prescrits par la loi aux dits syndics, il est expédient de pourvoir à prélever des fonds suffisants par l'émission de débentures par les dits syndics: A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblé législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitule: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, les dispositions de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial de la ci-devant province du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée: "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet,*" et les dispositions de tous actes et statuts maintenant en force amendant la dite ordonnance, et les pouvoirs des syndics nommés en vertu de la dite or-

donnance et qui seront nommés en vertu du présent acte, s'étendront ou s'appliqueront au chemin ct-après mentionné, de la même manière que si le dit chemin eut été mentionné et décrit en la dite ordonnance, savoir : le chemin qui conduit de l'église de la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette à l'endroit appelé " ValCartier," à partir de l'endroit où le dit chemin commence près de l'église de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, à aller jusqu'à la rivière Jacques Cartier, près de l'église catholique romaine connue sous le nom d'église de Saint-Gabriel de ValCartier.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits syndics, après qu'ils auront commencé à macadamiser le dit chemin, de faire ériger une barrière de péage sur le dit chemin à l'endroit ou près de l'endroit où le dit chemin avoisine l'édifice érigé pour l'aqueduc construit au dit lieu par la cité de Québec, à laquelle dite barrière les taux de péage établis par le tarif maintenant en force, seront prélevés en la même manière qu'aux autres barrières érigées sur les chemins sous le contrôle des dits syndics, et les revenus de la dite barrière, après la première année de son érection, seront affermés en la même manière que ceux des autres barrières sous le contrôle des dits syndics ; pourvu toutefois, que tout propriétaire de terre résidant dans la paroisse de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette qui sera obligé de passer par la dite barrière pour se rendre de sa résidence à une terre à lui appartenant située au-delà de la dite barrière, et qui ne sera pas louée ni affermée à une autre personne, sera exempt de payer le péage à la dite barrière.

III. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit chemin aura été fait jusqu'à la rivière Jacques-Cartier, il sera du devoir des dits syndics d'ériger sur la dite rivière Jacques-Cartier, à l'endroit où se terminera le dit chemin, un pont de péage, auquel pont il sera prélevé les mêmes taux de péage qu'aux barrières ci-dessus mentionnées.

IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, les dispositions de la dite ordonnance et les pouvoirs des dits syndics s'étendront aussi en la même manière au chemin appelé le Chemin des Foulons, et en anglais *the Cove Beach Road*, à partir de l'endroit jusqu'où le dit chemin est à présent planchéié et amélioré jusqu'au pied de la côte du Cap-Rouge, formant la distance d'environ trois milles ; pourvu toutefois que du moment où les travaux auront été commencés pour l'amélioration de la dite partie de chemin ci-dessus décrite, le taux de péage prélevé à la barrière située sur le dit Chemin des Foulons sera augmenté de moitié.

V. Et qu'il soit statué, que dès et après la passation de cet acte, les dispositions de la dite ordonnance et des statuts amendant icelle, et les pouvoirs des dits commissaires, s'étendront aussi –

Premièrement—Au chemin de poste entre Québec et Montréal, dans la direction de Saint-Augustin, pour l'espace de cinq milles au-delà de l'endroit jusqu'où il est maintenant pourvu à ce que le dit chemin soit macadamisé ;

Secondement—A la route appelée Belvedère, qui conduit du chemin appelé la Grande-Allée au chemin de Sainte-Foy ;

Troisièmement—A une route que les dits syndics auront le pouvoir de faire ouvrir entre le dit chemin de Sainte-Foy et le chemin de la petite rivière Saint Charles ;

Quatrièmement—A la route appelée Saint Clair, à partir du pont de Scott jusqu'à la route Saint Joseph ;

Cinquièmement– A la route appelée Route de Rourg-Royal, et aussi Route de la cemmune, à partir du grand chemin de Beauport, la distance de deux milles ;

Sixièmement—A la route qui conduit à Laval, à partir du grand chemin de Beauport, la distance de trois milles ;

Septièmement—Au chemin qui conduit du grand chemin Saint-Louis au Chemin des Foulons, en passant près de l'église de Saint-Richard ;

Huitièmement—A un chemin que les dits syndics auront le pouvoir de faire ouvrir pour relier le chemin nord de la petite rivière Saint-Charles avec le grand chemin de Charlesbourg ;

Neuvièmement—Au grand chemin dans le comté de Montmorency, à partir du Petit Pré à aller à l'endroit appelé le Saut à la Puce, et aussi aux avenues du nouveau pont qui sera érigé sur la rivière Montmorency, comme il sera ci-après prescrit ;

Dixièmement—Au chemin qui continue la route depuis l'église dans la paroisse de Sainte-Foy, jusqu'au Chemin des Foulons.

Pourvu toutefois, que les chemins en troisième et en huitième lieux nommés dans la présente clause, ne soient ouverts et améliorés qu'en autant que le terrain requis pour

faire les dits chemins sera fourni gratuitement par les parties intéressées.

VI. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible aux dits syndics de construire en tel endroit qu'ils jugeront convenable un autre pont sur la rivière Montmorency pour tenir lieu de celui qui y est actuellement et dont ils pourront disposer ainsi que des parties de chemins qui y conduisent, et ils auront à perpétuité, à l'égard du dit pont qui sera ainsi érigé et à l'égard des avenues du nouveau pont, tous les mêmes droits et priviléges qu'ils ont à l'egard du pont actuel et de ses avenues; et il ne leur sera loisible d'employer à la construction du dit pont en sus de la balance provenant de l'emprunt autorisé par l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté chapitre cent trente-trois, qu'une somme n'excédant pas trois mille louis courant, et les dispositions de l'acte en dernier lieu cité, en vertu desquelles les revenus du pont sur la rivière Montmorency doivent être employés à continuer le chemin de la côte de Beaupré sont dès à présent révoquées; et les barrières ci-après mentionnées seront sujettes à tous égards aux dispositions de l'ordonnance en premier lieu citée et des statuts amendant icelle; et il sera loisible aux dits commissaires d'ériger une barrière à l'entrée du nouveau pont où il ne sera prélevé qu'un péage de deux sols de chaque personne qui y passera, et une autre barrière à une distance moindre d'un demi-mille à l'ouest de la dite rivière, à laquelle barrière il sera prélevé les mêmes péages pour toutes voitures ou animaux, que ceux qui sont maintenant prélevés au pont sur la dite rivière Montmorency ; pourvu toujours que dans aucun cas il ne sera prélevé plus de trente sous pour un même péage à la dite barrière ; et pourvu aussi que les personnes résidant à l'est de la dite rivière Montmorency, ou dans la paroisse de Beauport, seront exemptes du péage personnel sur le dit pont.

VII. Et qu'il soit statué, que pour faire et parachever les différents chemins décrits et mentionnés dans l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, chapitre cent trente-deux, et aussi pour améliorer et macadémiser les chemins ci-dessus mentionnés et faire les différentes améliorations ci-dessus mentionnées, il sera loisible aux dits syndics des chemins à barrières de prélever au moyen d'un emprunt une somme n'excédant pas trente mille louis courant, et cet emprunt et les débentures qui seront émises pour l'effectuer, et toutes autres choses ayant rapport au dit emprunt, seront sujets aux dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée relativement à l'emprunt autorisé en vertu d'icelle ; pourvu néanmoins, que le taux d'interêt à être payé sous l'autorité de cet acte n'excèdera en aucun

cas le taux de six pour cent par année, et qu'il ne sera avancé aucun fonds sur les deniers provinciaux pour payer le dit intérêt; et toutes les débentures qui seront émises en vertu du présent acte, quand à l'intérêt payable sur icelles, auront un privilége de priorité de lien sur les péages et les autres deniers qui viendront en la possession et seront à la dispositions des dits syndics de préférence à l'intérêt payable sur toutes débentures qui auront été émises avec la garantie de la province, ou qui seront ci-après émises par les dits syndics avec la garantie de la province, aussi bien que sur toutes réclamations pour remboursement de toutes sommes d'argent avancées ou qui seront avancées aux dits syndics par le receveur général de cette province, et les dites débentures, en ce qui concerne le paiement tant du principal que des intérêts d'icelles, prendront rang après celles émises en vertu de l'acte passé dans la dernière session du parlement de cette province, et ci-dessus cité.

VIII. Et qu'il soit statué, que dès et après la passation de cet acte, les dispositions de la dite ordonnance et des statuts amendant icelle, et les pouvoirs des dits syndics, s'étendront aussi aux chemins ci-après désignés, savoir :

Premièrement.—Le chemin à partir du rivage du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis la cité de Québec, à l'endroit appelé Le passage de Bégin, jusqu'à la paroisse de Beaumont, en passant par le chemin appelé La petite route, l'espace et distance de trois lieues et demie ;

Secondement.—Le chemin à partir du rivage du dit fleuve vis-à-vis la cité de Québec, en montant vers Saint-Anselme, et en passant par le chemin appelé Trente Sous, et par l'église de Saint-Henri, l'espace et distance de quatre lieues et demie ;

Troisièmement.—Le chemin à partir du rivage du Saint-Laurent, vis-à-vis la cité de Québec, à aller à Saint-Nicolas, en passant sur les côtes, la distance de trois lieues ;

Quatrièmement.—Enfin, le chemin à partir du quai de Lauzon, sur le rivage du dit fleuve, vis-à-vis la cité de Québec, en remontant le long du fleuve Saint-Laurent, la distance de trois lieues.

Pourvu toujours qu'il soit érigé, après que les dits syndics auront commencé à améliorer les dits chemins, une première barrière sur chacun des dits chemins, à une distance de pas plus de deux milles du point de déhart de chacun d'eux, et dès qu'aucun des dits chemins aura été macadamnisé et amélioré dans un espace et distance de trois

lieues, une seconde barrière à la distance de pas moins de trois lieues du point de départ sur chacun des dits chemins qui aura été ainsi amélioré jusqu'à une telle distance, auxquelles barrières il sera perçu un taux de péage plus élevé de moitié que celui actuellement pourvu par le tarif maintenant en force ; pourvu aussi que les revenus des dites barrières seront d'ailleurs soumis à toutes les dispositions des lois maintenant en force à l'égard des revenus des dites barrières ; mais aucune d'elles ne sera affermée avant un an après le mise en opération d'icelle.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des syndics aussitôt qu'ils auront amélioré le chemin qui doit conduire à Saint-Nicolas jusqu'à la rivière Chaudière, de construire un pont sur la dite rivière en tel endroit où le dit chemin ainsi amélioré rencontrera la dite rivière, et tous les droits et priviléges appartenant à Sa Majesté à l'égard du pont qui était ci-devant sur la dite rivière, seront et appartiendront aux dits syndics ; pourvu toujours, que les dits syndics, dès qu'ils auront construit le dit pont, érigeront une barrière à l'entrée du dit pont, à laquelle barrière seront perçus les mêmes taux de péage que pourvu par la sixième section du présent acte.

X. Et qu'il soit statué, que pour la confection des routes et ponts et améliorations mentionnés dans les deux sections qui précèdent immédiatement la présente section, il sera loisible aux dits syndics d'émettre des débentures au montant de quarante mille louis courant, lesquelles débentures seront en tout soumises aux dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, auront la préséance sur celles émises avec la garantie de la province, et sur la réclamation du gouvernement, pour être remboursées sur le revenu des dites barrières, et auront le même rang de préséance que, et viendront en concurrence avec, celles qui devront être émises en vertu de la septième section du présent acte.

XI. Et qu'il soit statué, que dès et après la passation de cet acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer et appointer trois personnes propres et compétentes pour être syndics des chemins à barrières de Québec, outre les syndics actuellement nommés, et à l'avenir la commission des barrières en vertu de la dite ordonnance, se composera de douze syndics ou commissaires au lieu de neuf.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits syndics, afin d'empêcher que l'on passe sur les chemins sous leur contrôle en évitant de payer les taux de péage, d'ériger sur aucun des chemins sous leur contrôle des barrières de précaution (*check toll gates*) où l'on pourra passer au moyen

de contre-marques qui seront données aux autres barrières à ceux qui y auront passé dans la même journée, et où les mêmes taux de péages que ceux prélevés à la barrière la plus voisine seront prélevés, et qui donneront droit à ceux qui les paieront à recevoir une contremarque avec laquelle ils pourront passer à la barrière la plus voisine sans payer de taux dans la même journée.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits syndics de procéder à la confection et amélioration des chemins mentionnés dans la huitieme section du présent acte concurremment avec et en même temps et par égale proportion, autant que possible, que ceux mentionnés et décrits dans l'acte passé dans la dernière session du parlement, chapitre cent trente-deux, et après la confection des chemins mentionnés dans le dit acte, concurremment avec et en même temps, et par égale proportion autant que possible que ceux mentionnés et décrits dans les autres clauses du présent acte.

---

18 VICTORIA, CHAP. 160.

Acte pour augmenter le taux des péages sur les chemins à barrières dans les environs de la cité de Québec, et pour d'autres objets.

[*Sanctionné le* 30 *mai* 1855.]

ATTENDU qu'il est expédient d'accorder de plus amples pouvoirs aux syndics des chemins à barrières de Québec nommés en vertu de l'autorité de l'ordonnance de la Législature du Bas Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet*," et d'amender de nouveau la dite ordonnance : à ses causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*," et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. L'autorité et les pouvoirs des dits syndics s'étendront au pont sur la rivière Etchemin, sur le chemin conduisant

à St-Nicolas, sur la rive sud fleuve du St-Laurent, connu sous le nom de Pont d'Etchemin, aussi pleinement qu'à tout autre chemin mentionné dans la dite ordonnance, et tous les droits et priviléges appartenant à Sa Majesté à l'égard du dit pont ou dans ou sur le dit pont appartiendront aux dits syndics, qui pourront exiger des péages tel que prescrit par la cédule suivante.

II. Il sera loisible aux dits syndics de construire un pont sur la rivière Chaudière de la manière, dans le délai, et à l'endroit qu'il sera trouvé convenable, nonobstant la restriction mentionnée dans la neuvième clause de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent trente-cinq.

III. Les dits syndics des chemins à barrières de Québec auront le pouvoir d'exiger des péages sur les dits chemins à barrières et ponts sous leur contrôle, n'excédant pas ceux qui sont mentionnés et spécifiés dans la cédule suivante, aux lieu et place des péages maintenant exigibles par les syndics.

CÉDULE

	£	S	D
Pour chaque voiture ou véhicule à quatre roues tiré par un cheval ou autre animal..	00	00	09
Pour chaque cheval additionel ou autre animal..	00	00	03
Pour chaque voiture ou omnibus fait pour contenir au-dessus de six et non au-dessus de seize passagers, en allouant un espace de dix-huit pouces pour chaque personne..	00	02	06
Pour chaque voiture ou omnibus transportant au-dessus de seize passagers..........	00	03	04
Pour chaque gig, calèche, cap ou omnibus à deux roues, transportant moins de six passagers, tiré par un cheval ou autre animal..	00	00	08
Pour chaque cheval ou animal additionel.....	00	00	03
Pour chaque charette à ressorts, charette ou autre voiture à deux roues autres que celles ci-dessus mentionnées, tirée par un cheval ou autre animal.................	00	00	06
Pour chaque cheval ou animal additionel.....	00	00	03
Pour chaque sleigh, traîne, traineau, berline ou autre voiture d'hiver, tiré par un cheval ou autre animal........................	00	00	06

	£	s.	d.
Pour chaque cheval additionel ou autre animal	00	00	03
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne ou mule, avec son cavalier	00	00	04
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne, mule ou vache et toute autre bête à cornes	00	00	02
Pour chaque troupeau de vingt moutons, agneaux, cochons ou pourceaux	00	00	10

Les péages exigibles pour traverser le pont Derchester le pont du Carouge, le pont de la Chaudière, le pont Valcartier, et le pont d'Etchemin, seront de cinquante pour cent plus élevés pour chacun des véhicules, animaux ou choses susdits que les péages que les syndics peuvent maintenant percevoir pour iceux, et un demi denier pour chaque piéton chaque fois qu'il passera sur les dits ponts ; et lorsque le pont suspendu sur la rivière Montmorency maintenant en voie de construction sera achevé, les péages exigibles sur le dit pont seront les mêmes que ceux qui peuvent être perçus sur le pont Dorchester suivant le présent acte ; pourvu qu'aucun péage ne sera prélevé sur les piétons au pont Dorchester.

Les dits taux devant être payés, une moitié en passant et l'autre moitié en repassant, excepté pour les piétons comme il est dit plus haut.

IV. Les dits syndics auront le pouvoir de changer l'emplacement de toute barrières de péages établie ou à établir en vertu de la loi sur les dits chemins à barrières, chaque fois qu'ils le jugeront avantageux, et ils auront le pouvoir aussi d'exiger des barrières additionnelles de péages à toutes places intermédiaires et d'y prélever des péages ; mais tels péages formeront partie des péages exigibles par la loi, et le total des péages exigibles sur aucun des dits chemins, lorsqu'ils seront divisés, n'excèdera pas le montant fixé par la loi pour tel chemin ; et telles barrières intermédiaires de péage seront sujettes aux dispositions de l'ordonnance touchant les dits chemins et des statuts qui l'amendent.

Et les revenus provenant d'aucun des chemins sous le contrôle des dits syndics qui sont maintenant ouverts ou qui seront ouverts par la suite, pourront être affermés aussitôt que les dits syndics le jugeront à propos après l'érection des barrières.

V. La ferme et bail des revenus des dits chemins et ponts comptera du premier jour de juin de chaque année, et les commutations mentionnées dans la troisième section d'un acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour amender une certaine ordonnance y men-*

tionnée concernant les chemins à barrières près de Québec," seront calculées pour une période d'une année à compter de cette date, pour chaque année à venir, sans aucune déduction pour le temps écoulé dans la dite année antérieurement au jour où la commutation sera effectuée.

VI. Il sera loisible aux dits syndics de prélever de l'argent sur dépôt de leurs débentures dans les banques de cette province, et de les donner en gage aux dites banques pour leur garantir le montant de toutes sommes d'argent qu'elles pourront prêter aux dits syndics pour les fins des dits syndics de chemins à barrières, et il sera loisible aux dites banques de prêter de l'argent sur tel dépôt de débentures comme susdit.

VII. Les dits syndics auront le pouvoir de requérir des divers gardiens de barrières des comptes sous serment de toutes sommes perçues à telles barrières, lequel serment sera prêté devant un juge de paix.

VIII. Les parties de l'ordonnance du Bas Canada citée dans le préambule du présent acte ou des différens actes de cette province qui l'amendent, qui peuvent être incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont abrogées par icelui.

---

20 VICTORIA, CHAP. 125.

Acte pour diviser la commission des chemins à barrières de Québec en deux commissions distinctes, et établir d'autres disposition pour cet effet.

[*Sanctionné le* 10 *juin*, 1857.]

Attendu qu'il est expédient de placer sous deux commission distinctes de syndics les chemins à barrières dans les environs de la cité de Québec, et les travaux qui s'y rattachent,—les chemins et les travaux du côté nord du fleuve St-Laurent devant être placés sous l'une des dites commissions, et ceux du côré du sud du fleuve, sous l'autre : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, decrète ce qui suit :

I. Pour et nonobstant toute chose contenue en l'ordonnance et dans les actes ci-dessous mentionnés, ou quelqu'un d'eux, ou dans tout autre acte ou loi, il sera loisible au gouverneur de cette province, par ordre en conseil ; de déterminer

et déclarer que le, depuis et après un jour qui y sera désigné, les chemins à barrières, ponts et autres travaux dans les environs de la cité de Québec, faits, achetés ou améliorés par les syndics des chemins à barrières de Québec, ou autrement soumis à leur administration, pouvoir et contrôle, en vertu de l'autorité de l'ordonnance de la législature du Bas Canada, passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Ordonnance pour pourvoir à l'amelioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec et y conduisant, et pour établir un fond pour cet objet,*" ou en vertu de l'autorité des divers actes du parlement de cette province qui l'amendent ou l'étendent, c'est à savoir : de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante et douze,—de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante cinq,—de l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante et huit,—de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quinze,—de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent-deux,—des actes passés dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent trente-deux et cent trente-trois respectivement,—de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent trente-cinq,—et de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante,—seront divisés entre deux commission distinctes, et ceux d'entre eux situés sur le côté nord du fleuve St-Laurent seront sous l'unique contrôle, direction et régie de syndics qui seront appelés les *syndics des chemins à barrières de la rive nord à Québec*, et ceux d'entre eux situés sur le côté sud du dit fleuve seront sous l'unique contrôle, direction et régie de syndics qui seront appelés les *syndics des chemins à barrières de la rive sud à Québec ;* et le, depuis et après le jour ainsi fixé, le dit ordre aura son effet, et les dits chemins, ponts et travaux seront en conséquence divisés en deux commission.

II. En tout temps après que tel ordre en conseil comme susdit aura été fait et publié, il sera laisible au gouverneur, de nommer durant bon plaisir, pas plus de cinq personnes qui seront, le et après le jour fixé comme susdit pour la division des dits chemins et travaux en deux commissions, les *syndics des chemins à barrières de la rive nord à Québec,*— et pas plus de cinq persannes qui seront, le, depuis et après le dit jour, les *syndics des chemins à barrières de la rive sud à Québec*, et le dit jour les syndics actuels des chemins à barrières de Québec cesseront d'être tels syndics.

III. Le et après le dit jour, chacune des dites commissions de syndics sera un corps incorporé sous le nom qui lui est ci-dessus conféré, et aura les mêmes pouvoirs, devoirs, droits et responsabilité, à l'égard des chemins, ponts et autres travaux sous leur contrôle, que ceux maintenant conférés aux syndics des chemins à barrières de Québec relativement à iceux ; et toutes les dispositions de l'ordonnance et des actes ci-dessus mentionnés s'appliqueront comme ils s'appliquent maintenant, excepté en autant qu'elles sont modifiées ou incompatibles avec le présent acte.

IV. Toutes propriétés mobilières ou immobilières placées, immédiatement avant le jour en dernier lieu mentionné, entre les mains des syndics des chemins à barrières de Québec, et se trouvant sur la rive nord du fleuve St-Laurent, seront le et après le dit jour transportées et transférées aux syndics des chemins à barrières de la rive nord à Québec et toutes semblables propriétés sur la rive sud du dit fleuve seront transportées et transférées aux syndics des chemins à barrières de la rive sud à Québec ; et chacune des dites corporations aura plein pouvoir et autorité de recevoir ou recouvrer de tout ancien syndic ou autre personne ou partie que ce soit, toute propriété à elle transportée par le présent acte.

V. Les *syndics de la rive nord* seront responsables pour le principal et l'intérêt de toutes les débentures émises par les *syndics des chemins à barrières de Québec*, et pour toutes les dettes et obligations des dits syndics contractées avant le jour qui sera fixé comme susdit pour la division des commissions, et toutes actions et poursuites pendantes par ou contre les *syndics des chemins à barrières de Québec*, ou auxquelles ils seront parties, seront continuées jusqu'à jugement ou après jugement jusqu'à se quelles soient définitivement complétées, par ou contre les dits *syndics de la rive nord* et ils y seront partie, et leur nom de corporation y sera en conséquence substitué à celui des anciens syndics de plein droit, sans autre formalité ni procédure quelconque ; pourvu toujours, que lorsque les dits *syndics de la rive sud* auront entre leur mains des deniers restant sur les revenus provenant des chemins et travaux placés sous leur contrôle, déduction faite des dépenses encourues pour completer, maintenir et administrer les dits chemins et travaux, et de l'intérêt des débentures qu'ils auront émises en vertu de l'autorité du présent acte, et du principal des dites débentures, ils payeront telle balance aux *syndics de la rive nord*, comme une aide pour les mettre en état de payer l'intérêt et le principal des débentures émises par les dits *syndics des chemins à barrières de Québec* avant la passation du présent acte ; et pourvu aussi que rien de contenu dans

le présent n'affectera aucune hypothèque ou droits qu'un créancier des *syndics des chemins à barrières de Québec* pourrait avoir sur la propriété par le présent transportée aux *syndics de la rive sud*, pour toutes dettes contractées avant la division de la dite commission, mais les dites dettes pourront être recouvrées sur telle propriété, en vertu de tout jugement porté contre les dits *syndics de la rive nord* comme si la propriété eut appartenue à cette commission.

VI. Les chemins et travaux susdits resteront sous le contrôle des dites commissions respectivement, ceux de la rive nord du Saint-Laurent sous celui de la *commission de la rive nord*, et ceux de la rive sud sous celui de la *commission de la rive sud* ; pourvu toujours que, l'une ou l'autre des dites commissions pourra, avec le consentement du gouverneur en conseil, céder aucun des chemins sous son contrôle à la municipalité dans laquelle ils se trouvent, soit tout-à-fait, soit durant la saison d'hiver ou durant la saison d'été ; et les dits chemins seront alors, soit tout-à-fait, soit durant seulement la période de l'année pendant laquelle ils auront été ainsi cédés sous le contrôle des dites municipalités, et seront entretenus par les personne qui, par procès-verbal fait ou à être fait par les dites municipalités, et qu'elles sont obligées de faire, sont ou seront tenues de les entretenir ; et il ne sera payé aucun taux de péages aux commissions respectives sur les chemins ou aucune partie d'iceux ainsi placés pour réparation et entretien sous le contrôle des dites municipalités, durant la période pour laquelle ils seront cédés à la municipalité ; mais les dits chemins et travaux ainsi cédés ou aucun d'eux, pourront être repris de nouveau sous le contrôle et la direction des syndics pour cette rive du Saint-Laurent sur laquelle ils seront situés, par ordre ou ordres en conseil qui seront faits à cette fin, et des péages y seront prélevés, et il en sera autrement disposé comme s'ils n'eussent jamais été cédés ; pourvu toujours, qu'en aucun cas tels chemins ou travaux ou aucune partie d'iceux, ne cesseront d'être la propriété des dites commissions respectivement selon le cas.

VII. Les dites commissions pourront respectivement placer des barrières de péages sur les chemins sous leur contrôle, aux endroits qu'elles jugeront à propos, et pourront placer des barrières préventives aux endroits qu'elles pourront trouver convenables ; pourvu toujours que les personnes qui résident entre les principales barrières de péages et les barrières préventives ne seront point tenues de payer des péage aux dites barrières préventives ; et les syndics pourront conclure tout arrangement équitable avec toute personne résidant entre deux barrières ou près d'une barrière sur toute exemption ou réduction de péages

en sa faveur à une barrière ou barrières, ainsi qu'ils pourront considérer juste pour prévenir toute injustice ou tort; pourvu toujours que toutes personnes résidant entre le pont ou la rivière Montmorency et une barrière sur le chemin de Beauport à laquelle des péages seront prelévés pour le passage du dit pont, ne seront point tenues à payer les péages en passant les dites barrières; et l'exemption de péage en vertu de cette section comprendra toutes voitures, animaux et choses appartenant aux personnes ainsi exemptées.

VIII. Les *syndics de la rive nord* sont par le présent acte autorisés à emprunter une somme n'excédant pas quatre mille cinq cents louis courant, aux fins de réparer le pont sur la rivière Montmorency ou d'en construire un nouveau, et à émettre des débenture pour la somme ainsi empruntée, dont le principal et l'intérêt seront payables et constitueront la première hypothèque sur les péages et le revenu du dit pont, après le paiement ci-dessous mentionné aux enfants mineurs d'Ignace Côté et Magdeleine Drouin.

IX. Les dits *syndics de la rive nord* sont par le présent acte acte autorisés à emprunter une somme n'excédant pas cinq mill cinq cents louis courant, aux fins de payer à Charles Rhéaume la somme à lui due, et l'intérêt dû en juillet, mil huit cent cinquante-sept, sur les débentures ci-devant émises par les *syndics des chemins à barrières de Québec*, ainsi que les autres dépenses encourues ou à être encourues par eux ; mais les débentures à être émises en vertu de la présente section n'auront pas de priviléges sur les débentures émises par les *syndics des chemins à barrières de Québec*, et l'émission de ces débentures n'affectera ni ne compromettra le privilége ou préférence attaché aux débentures antérieures.

X. Les dits *syndics de la rive nord* devront, à même les péages et les revenus du pont Montmorency, ou à défaut d'iceux, à même tous les autres deniers qui pourront venir en leurs mains sans être [illegible] affectés par la loi à d'autres objets, payer à [illegible] six enfants mineurs d'Ignace Côté et [illegible] son épouse, la somme de dix louis annu[illegible]ment, à compter du décès de leurs dits père et mère occasionné par la chûte du pont Montmorency, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de majorité.

XI. Les dits *syndics de la rive sud* sont par le présent acte autorisés à emprunter une somme n'excédant pas sept mille louis au fin de completer les chemins et les améliorations maintenant commencés, et qui seront sous leur contrôle, et à émettre des débentures pour les sommes ainsi

empruntés dont le principal et l'intérêt seront payables à même les péages et revenus des chemins et travaux sous le contrôle des dits syndics, après paiement des dépenses d'entretien et d'administration des dits chemins et travaux.

XII. Les dits *syndics de la rive sud* sont par le présent acte autorisés à emprunter une somme qui n'excèdera pas cinq mille louis, pour bâtir un pont sur la rivière Chaudière, et à émettre des débentures pour la somme ainsi empruntée, dont le principal et l'intérêt seront payables à même les péages et revenus du dit pont, et seront la première charge sur iceux.

XIII. Le principal et l'intérêt des débentures qui seront émises, sous l'autorité du présent acte, pourront être faits payable soit en sterling ou en courant, et soit dans cette province ou ailleurs, et les dites débentures, pourront être négociées et il en pourra être disposé par les dits syndics, du consentement du gouverneur en conseil, en la manière et aux conditions qui pourront paraître les plus avantageuses aux intérêts des dites commissions ; mais l'intérêt sur icelles n'excèdera pas le taux de six pour cent par an ; et toutes les dispositions des actes ci-dessus mentionnés qui s'appliquent généralement aux débentures émises par les *syndis des chemins à barrières de Québec*, s'appliqueront aux débentures qui seront émises en vertu du présent acte, en autant qu'elles ne seront point incompatibles avec le présent acte ; pourvu toujours, que la province ne garantira ni le principal ni l'intérêt d'aucunes débentures émises en vertu du présent acte, et n'en sera pas responsable, et qu'il ne sera non plus avancé ni payé pour iceux aucuns deniers à même les fonds de la province.

XIV. Les syndics qui seront nommés en vertu du présent acte seront considérés comme officiers responsables de deniers publics, sous l'acte pour assurer l'audition plus efficaces des comptes publics, et ils mettront leurs comptes davant le bureau d'audition dans la forme et aux époques, et avec les pièces justificatives que le dit bureau prescrira, et seront sujets à toutes les dispositions du dit acte.

XV. Le présent acte sera censé être un acte public.

23 VICTORIA, CHAP. 69.

Acte pour amender l'acte dix-huit Victoria, chapitre cent soixante, relatif aux chemins à barrières de Québec.

[*Sanctionné le* 19 *Mai*, 1860.]

SA Majesté par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée legislative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les syndics des chemins à barrières de Québec exigeront un sou de tout pieton passant sur le pont Dorchester.

2. Sont abolies toutes les exemptions de péage quelconques prevues par quelque acte ou ordonnance que ce soit, et tous chevanx, animaux ou voitnres quelconques seront, en quelque temps que ce soit, sujets aux péages réglés par la troisième clause de l'acte dix-huit Victoria, chapitre cent soixante ; mais sera exempt de péage tout cheval, animal ou voiture faisant partie d'un covoi funèbre.

3. A l'avenir, le pouvoir de commuer les taux de péage aux barrières et aux ponts, sur les chemins à barrières de Québec, est interdit aux syndics des chemins à barrières de Quebec, nonobstant tovte loi antérieure à ce contraire.

4. Les syndics de la rive nord et sud n'ouvriront pas de nouveaux chemins à l'avenir.

5. Les syndics pourront, avec le consentement du gouverneur en conseil, diminuer, l'hiver, les taux de péage sur les chemins à barrières ds Québec

---

33 VICTORIA, CHAP. 34.

Acte pour exempter les ministres du culte, dans l'erercice de leurs fonctions, de payer les péages sur les ponts et chemins.

[*Sanctionné le* 1er *février*, 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tous les ministres du culte allant pour exercer, ou revenant d'accomplir quelque acte ou devoir qui se rattache

à l'exercice de leur ministère, et toutes voitures et bêtes de trait dont ils se servent dans le moment même où ils vont ou reviennent ainsi, passeront sans payer, par tous postes ou barrières de péage sur tout chemin à barrières ou pont par lesquels ils peuvent avoir occasion de passer, soit que ce chemin à barrières ou pont, et les péages y perçus, appartiennent à la province, soit qu'ils appartiennent à quelque autorité locale ou municipale, ou corps de syndics ou commissaires pour des fins locales, ou à quelque compagnie incorporée ou non, ou à tout autre corps ou personne.

---

33 VICTORIA, CHAP. 48.

Acte pour autoriser un prêt aux syndics des chemins à barrières de Québec, pour la réparation du Pont Dorchester.

[*Sanctionné le* 1er *février*, 1870.]

CONSIDÉRANT que le pont Dorchester, construit sur la rivière Saint-Charles, est dans une condition qui offre peu de sécurité, et qu'il est d'urgente nécessité de le réparer, et considérant que les syndics des chemins à barrières de Québec, à qui le dit pont appartient, n'ont pas à leur disposition des ressources suffisantes pour leur permettre de faire les réparations nécessaires ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire au trésorier de payer aux syndics des chemins à barrières de Québec la somme de quinze mille piastres, à titre de prêt, pour les mettre en mesure de réparer le dit pont, et qui sera par eux employée à cette fin, et à nulle autre.

2. Le trésorier, sur ce, aura plein pouvoir, en sa capacité officielle, de faire et passer avec les dits syndics tous actes ou contrats qui seront nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou qu'il jugera opportun de conclure en vue de déterminer les conditions auxquelles le dit prêt sera fait pour assurer le remboursement du capital d'icelui avec intérêt, et pour obliger les dits syndics envers la province, d'une manière aussi ample et aussi efficace que dans le cas de particuliers qui signent de semblables contrats.

3. Le dit prêt ne sera fait qu'à la condition que les dits syndics paieront tous les six mois un intérêt sur ce capital

au taux de cinq pour cent par année, et qu'ils feront également tous les six mois un paiement à compte du principal, au taux de trois pour cent par année, sur le montant total du prêt.

4. Le trésorier placera les dits paiements de trois pour cent, ainsi que l'intérêt ou les profits résultant de ces placements, de la manière qu'il jugera la plus avantageuse ; et les dits paiements, avec les dits intérêts et profits, formeront un fonds d'amortissement pour l'avantage des dits syndics et pour l'extinction de leur dette.

5. Le dit prêt sera fait pour la période de temps qui sera requise pour que le fonds d'amortissement, au moyen des dits paiements et placements, atteigne la somme de quinze mille piastres ; laquelle somme, sur ce, appartiendra à la province et formera partie du fonds consolidé du revenu, et la dette des syndics sera alors immédiatement acquittée.

6. La créance de la province pour le remboursement du dit prêt ou de toute partie d'icelui, constituera la première charge privilégiée sur la portion des revenus perçus à la barrière de péage du dit pont provenant exclusivement du dit pont, et elle sera payée par priorité et préférence à toutes autres créances, quelle qu'en soit la nature, ou à quelque date qu'elles puissent remonter ; et le trésorier, en sa capacité officielle, pourra faire valoir ses droits en recouvrement de la dite créance, lorsqu'il y aura lieu de le faire.

---

34 VICTORIA, CHAP. 36.

Acte pour amender l'acte vingtième Victoria, chapitre cent vingt-cinq, intitulé : " Acte pour diviser la commission des chemins à barrières de Québec en deux commissions distinctes, et établir d'autres dispositions pour cet objet.

[*Sanctionné le* 24 *décembre*, 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrête ce qui suit :

1. La section deuxième du chapitre cent vingt-cinq de l'acte vingt Victoria, est par le présent amendée en substituant les mots " n'excédant pas sept personnes " aux mots " n'excédant pas cinq personnes " en ce qui concerne les syndics des chemins à barrières de la rive sud de Québec.

41 VICTORIA, CHAP. 46

Acte pour amender l'acte 20 Vict., chap. 125, au sujet des chemins à barrières de Québec nord.

[*Sanctionné te 9 mars*, 1878.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Toute personne faisant métier de charretier et voyageant sur le chemin Beauport, qui mènera sa voiture en dedans d'un demi-mille du pont Dorchester ou de la barrière du Sault Montmorency sur cette partie du dit chemin qui se trouve sous le contrôle des syndics des chemins à barrières de la rive nord de Québec, en faisant son dit métier de charretier, sera tenue au paiement du péage de la barrière du dit pont Dorchester ou du dit Sault Montmorency, comme si elle y avait passé avec sa dite voiture.

2 Toute personne faisant métier de voiturier pour transporter des passagers, des effets ou des marchandises sur le dit chemin Beauport entre le dit pont Dorchester et la dite barrière du Sault Montmorency, sera tenue au paiement du péage d'une barrière du dit pont Dorchester ou du dit Sault Montmorency, et ce pour chaque voyage et pour chaque voiture, comme si elle avait passé une des dites barrières.

3. Toute personne contrevenant aux dispositions ci-haut après en avoir été légalement convaincue devant une cour de juridiction compétente, encourra :

1. Pour la première offense, une amende de pas plus de dix piastres, ou un emprisonnement de pas plus de huit jours à défaut de paiement ;
2. Pour chaque offense ultérieure, une amende de pas plus de vingt-cinq piastres, ou un emprisonnement de pas plus de quinze jours à défaut de paiement.

4. L'amende sera payée aux syndics des chemins à barrières de la rive nord de Québec, et fera partie des fonds des dits syndics.

5. A défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais de poursuite, le montant en sera prélevé par la saisie et vente des meubles et effets du défendeur ; à défaut de meubles et effets, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, le défendeur pourra être condamné à l'emprisonnement comme ci-haut dit.

6. Toute poursuite pour contravention au présent acte, pourra être intentée par et au nom des dits syndics, dans les six mois qui suivront la commission de l'offense, devant le juge de session de la paix, pour la cité de Québec, ou devant un juge de paix pour le district de Québec.

7. Le présent acte entrera en force le jour de sa sanction.

---

47 VICTORIA, CHAP. 81.

Acte relatif aux chemins à barrières de Québec.

[*Sanctionné le* 10 *juin*, 1884.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La section 4 de l'acte 23 Victoria, chapitre 69 est amendée en y ajoutant le paragraphe suivant :

" La présente section ne s'étendra pas toutefois au chemin mentionné dans le paragraphe premier de la section 8 de l'acte 16 Victoria, chapitre 235, entre le Passage de Begin et Beaumont. "

2. Le dit chemin mentionné dans le paragraphe premier de la section 8 de l'acte 16 Victoria, chapitre 235, savoir : " le chemin à partir du rivage du fleuve St-Laurent, vis-à-vis de Québec, à l'endroit appelé le Passage de Begin, jusqu'à la paroisse de Beaumont, en passant par le chemin appelé : " La petite route", l'espace et distance de trois lieues demie," devra être fait et terminé conformément au dit acte 16 Victoria, chapitre 235, dans le courant des trois années qui suivront la passation de la présente loi.

3. Les dits syndics de la rive sud sont, par le présent, autorisés à emprunter une somme n'excédant pas vingt mille piastres, aux fins de compléter la dite partie du chemin, et à émettre des débentures pour toute ou partie de la dite somme ainsi empruntée, dont le principal et l'intérêt seront payables à même les péages et revenus des chemins et travaux sous le contrôle des dits syndics, après paiement des dépenses d'entretien et d'administration des dits chemins et travaux.

4. Les dits syndics sont autorisés à emprunter vingt mille piastres pour la balance du prix de construction d'un pont sur la rivière Chaudière, entre les paroisses de Saint-Romuald et de Saint-Nicolas, et à émettre pour cette fin

des bons dont le principal et l'intérêt seront payables sur les revenus de ce pont ainsi que les frais d'entretien et de perception.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixera le taux de péages et des comptes séparés seront tenus à cet effet.

5. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

---

47 VICTORIA, CHAP. 82.

Acte pour amender l'ordonnance 4 Victoria, chapitre 17, intitulé : « Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet, » et les divers actes qui l'amendent.

[*Sanctionné le* 10 *juin*, 1884.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. A dater du premier lundi du mois de juillet prochain les syndics de la commission des chemins à barrières de la rive nord de Québec, nommés tant en vertu de l'ordonnance 4 Victoria, chapitre 17, que de l'acte 20 Victoria, chapitre 125, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, seront remplacés par deux syndics nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et par trois autres syndics élus en la manière ci-après décrite, par les porteurs de bons ou débentures de la dite commission.

2. Les syndics ainsi nommés et élus posséderont les mêmes pouvoirs, rempliront les mêmes devoirs et seront soumis aux mêmes pénalités que les syndics actuels d'après les lois qui régissent la commission.

3. L'élection des syndics par les porteurs de bons ou débentures comme susdit, se fera le second mardi du mois de juillet prochain, et ainsi de deux ans en deux ans, à la même date.

a. L'assemblée pour cette élection aura lieu au bureau de la commission, dans la cité de Québec, à dix heures du matin.

b. Un avis de huit jours de cette assemblée sera donné par le secrétaire de la commission, dans un journal français et un journal anglais publiés dans la cité de Québec et dans la « Gazette officielle de Québec. »

c. Si l'élection n'a pas lieu au jour indiqué dans l'avis elle pourra avoir lieu à n'importe quel jour suivant, après un autre avis semblable.

d. Les porteurs de débentures pourront voter par procurations pourvu que le procureur soit porteur de la ou des débentures sur lesquelles il désire voter.

4. Les personnes élues devront être porteurs *bonâ fide* de bons ou débentures comme susdit, pour un montant de pas moins de douze cents piastres en principal, et ce, durant tout le temps de leur charge.

5. Le quorum des porteurs de bons ou débentures, nécessaire pour cette élection, sera composé de porteurs de bons pour un montant total de pas moins de cinquante mille piastres en principal, et présents en personne ou représentés comme susdit.

Chacun des porteurs de bons ou débentures aura un vote pour chaque quatre cents piastres en principal, des bons ou débentures qu'il possède, et aucune somme moindre de quatre cents piastres ne donnera droit de voter.

6. Chaque porteur de bons ou débentures qui réclamera le droit de voter, devra produire, en même temps que les bons ou débentures sur lesquels il demande à voter, une liste de ces bons ou débentures qui indiquera en détail, le nombre, la date, l'émission, le montant de chacun d'eux, et le nombre de votes auxquels il prétend avoir droit, laquelle liste il devra signer.

7. Le secrétaire de la commission, ou s'il est absent ou incapable d'agir, une personne choisie par l'assemblée à cette fin, devra vérifier cette, liste, et certifier sous sa signature, le nombre de votes auxquels a droit chaque porteur de bons ou débentures.

Cette liste sera annexée aux documents en rapport avec la votation et en formera partie ; elle sera, après l'élection, ainsi que celle que devra fournir chaque syndic élu, conservée dans les archives de la commission par son secrétaire.

8. Les trois personnes qui recevront le plus grand nombre collectif de votes légaux, seront déclarées élues par le président de l'élection, qui sera le secrétaire de la commission, ou en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce secrétaire, la personne choisie par l'assemblée.

9. Les trois syndics ainsi élus, resteront en charge pour la période de temps mentionnée dans cet acte et pourront,

à l'expiration du terme de leur charge, être élus de nouveau s'ils ont les qualifications requises par cet acte.

10. Les syndics choisiront entre eux, leur président, et s'il survient une vacance dans le nombre de ceux qui ont été élus, soit par décès, démission ou autrement, ils rempliront cette vacance en choisissant le remplaçant, parmi les porteurs de bons ou débentures possédant les qualifications requises par cet acte.

Ce remplaçant aura les mêmes pouvoirs que s'il avait été élu tel que ci-dessus prescrit, et demeurera en charge jusqu'à l'élection suivante.

11. Les syndics élus ou remplacés en vertu des dispositions du présent acte, conserveront leurs pouvoirs jusqu'à ce que d'autres syndics aient été dûment élus et soient entrés en fonctions, conformément aux dispositions du présent acte.

12. Aucun des syndics nommés et élus en conformité de cet acte, n'aura droit, soit comme syndic, soit comme président, de recevoir de traitement, d'honoraire ou d'émolument d'une nature quelconque.

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer un inspecteur dans le but d'examiner et d'inspecter les chemins et les ponts sous le contrôle de la commission, lequel officier recevra un salaire de pas plus de cinq cents piastres qui lui sera payé à même les fonds de la commission par quartier et sans frais de voyage.

14. Il sera du devoir de l'inspecteur de surveiller tous les travaux faits pour la construction, l'amélioration et la réparation de tous les chemins et ponts de la commission, et de veiller à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux dispositions de la loi.

15. Dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par la section précédente, l'inspecteur, entre le premier et le quinzième jour de chacun des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, de chaque année, et lorsqu'il sera notifié de le faire par le commissaire de l'agriculture et des travaux publics, ou par le maire de quelqu'une des municipalités dans lesquelles les chemins et les ponts de la commission sont situés, devra :

1. Faire l'inspection de ces chemins et ponts ;
2. Prendre note de leur état et avertir immédiatement la commission par avis par écrit, s'ils ont besoin d'être réparés ;

3. Faire exécuter lui-même les réparations et ouvrages urgents, si ces ouvrages et réparations s'élèvent à moins de cinq piastres dans une seule et même journée ;

4. Faire un rapport par écrit adressé au commissaire de l'agriculture et des travaux publics, comprenant le résumé de ses notes, et les renseignements qu'il a obtenus depuis son dernier rapport sur l'état de ces chemins et ponts, les ouvrages ou réparations qu'il a fait faire lui-même, ainsi que ceux qui s'élevent à plus de cinq piastres et qui n'ont pas été exécutés d'après l'avis donné à cet effet, et fournir à la commission un double de ce rapport.

16. Sur réception du rapport de l'inspecteur, le commi saire de l'agriculture et des travaux publics pourra, à sa discrétion, ordonner à l'inspecteur de faire exécuter ces ouvrages ou ces réparations, aux frais de la commission.

17. Les dépenses encourues par l'inspecteur, en vertu des sections 15 et 16 de cet acte, pourront être recouvrées par poursuites intentées en son propre nom, devant toute cour compétente ; et le montant de tout jugement rendu contre la commission pourra être prélevé par saisie-exécution de la manière ordinaire.

18. Les tarifs de péages mentionnés dans les divers actes concernant la commission des chemins à barrières de la rive nord, fixés d'après l'ancien cours, continueront d'être, en force, mais devront être calculées et comptés à l'avenirt d'après le cours actuel, lesquels taux au cours actuel son mentionnés dans les cédules A, B, C et D annexées au pré sent acte, et seront exigibles.

19. Toutes les dispositions incompatibles avec le présent acte sont abrogées.

20. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

CÉDULE A.

Taux de péages sur les chemins à barrières de Québec,
(18 *Victoria, chap.* 160.)

	Anc. cours	Cours actuel.
Pour chaque coche, véhicule ou voiture tirée par un seul cheval ou autre animal, aller et retour.................	0s. 9d.	$ 0 15

	Anc. cours.	Cours actuel.
Pour chaque coche, véhicule ou voiture tirée par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour..................	1 0	0 20
Pour chaque voiture ou omnibus fait pour contenir au-dessus de six personnes mais pas plus de seize, aller et retour........................	2 6	0 50
Pour chaque voiture ou omnibus fait pour transporter plus de seize personnes, aller et retour..................	3 4	0 67
Pour chaque gig, calèche, cab, tiré par un seul cheval ou autre animal, aller et retour.	0 8	0 13
Pour chaque gig, calèche, cab, tiré par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour	0 11	0 18
Pour chaque charette, charette à ressorts ou autre voiture à deux roues, autres que celles ci-dessus mentionnées, tirée par un seul cheval ou autre animal, aller et retour..................	0 6	0 10
Pour chaque charette, charette à ressorts ou autre voiture à deux roues, autres que celles ci-dessus mentionnées, tirée par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour..................	0 9	0 15
Pour chaque sleigh, traine, traineau, berline ou autre voiture d'hiver, tirée par un seul cheval ou autre animal, aller et retour...........	0 6	0 10
Pour chaque sleigh, traine, traineau, berline ou autre voiture d'hiver, tirée par deux chevaux ou autre animaux, aller et retour.........	0 9	0 15
Pour chaque cheval ou autre animal avec son cavalier, aller et retour..................	0 4	0 07
Pour chaque cheval, jument, mule, âne, bœuf, vache ou		

	Anc. cours.		Cours actuel.
autre bête à cornes, aller et retour...........................	0	2	0 03
Pour chaque troupeau de vingt moutons, agneaux, cochons ou pourceaux, aller et retour....................	0	10	0 17

CEDULE B.

Taux de péages s'appliquant au Pont Dorchester,
(18 *Victoria, chapitre* 160.)

	Anc. cours.		Cours actuel.
Pour chaque voiture ou véhicule à quatre roues tirée par un seul cheval ou autre animal, aller et retour.......	1	1½	0 23
Pour chaque voiture ou véhicule à quatre roues, tirée par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour.....	1	6	0 30
Pour chaque voiture ou véhicule à quatre roues tirée par plus de deux chevaux ou autres animaux ; pour chaque cheval ou autre animal additionnel, aller et retour.	0	5	0 07
Pour chaque omnibus fait pour transporter plus de six, mais pas au-delà de seize personnes, aller et retour...	3	9	0 75
Pour chaque omnibus fait pour transporter plus de seize personnes, aller et retour..........................	5	0	1 00
Pour chaque gig, calèche, cab ou omnibus à deux roues, tiré par un seul cheval ou autre animal, aller et retour	1	0	0 20
Pour chaque gig, calèche, cab ou omnibus à deux roues tiré par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour.....	1	4	0 27
Pour chaque charette, charette à ressorts ou autre voiture ou véhicule à deux roues (autre que celle ci-dessus mentionnées), tirée			

	Anc. cours.		Cours actuel.	
par un seul cheval ou autre animal, aller et retour.......	0	9	0	15
Pour chaque charette, cha rette à ressorts ou autre voiture ou véhicule à deux roues (autre que celles ci-dessus mentionnées), tirée par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour.....	1	1½	0	23
Pour chaque sleigh, traine, traineau, berline ou autre voiture d'hiver, tirée par un seul cheval ou autre animal, aller et retour.......	0	9	0	15
Pour chaque sleigh, traine, traineau, berline, ou autre voiture d'hiver tirée par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour.....	1	1½	0	23
Pour chaque cheval ou autre animal avec son cavalier, aller et retour.................	0	6	0	10
Pour chaque cheval, jument, mule, âne, bœuf, vache ou autre bête à cornes, aller et retour.........	0	3	0	5
Pour chaque troupeau de vingt moutons, agneaux, cochons ou pourceaux, aller et retour.......................	1	3	0	25

CÉDULE C.

Taux de péages s'appliquant au Pont Montmorency
(52 *Geo.* 3, *ch*, 17)

	Anc. cours.		Cours actuel.	
Pour chaque voiture ou véhicule à quatre roues, tirée par un seul cheval ou autre animal, aller et retour...........	1s.	1½d	$0	23
Pour chaque voiture ou véhicule à quatre roues tirée par deux ou plusieurs chevaux ou autres animaux, aller et retour.....................	2	6	0	50
Pour chaque calèche, chaise, gig, charette à ressorts, carriole, sleigh ou autre voiture				

	Anc. cours.	Cours actuel.
d'hiver ou d'été, tirée par un seul cheval ou autre animal, aller et retour...........	0 6	0 10
Pour chaque calèche, chaise, gig, charette à ressorts, carriole, sleigh ou autre voiture d'hiver ou d'été, tirée par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour.....	0 8	0 13
Pour chaque charette chargée ou déchargée, tirée par un cheval ou autre animal, aller et retour..................	0 6	10
Pour chaque charette chargée ou dechargée, tirée par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour.....	0 8	0 13
Pour chaque piéton, aller et retour..........................	0 1	0 02
Pour chaque cheval, jument ou pouliche, chargé ou déchargé, aller et retour........	0 5	0 8
Pour chaque cheval de selle, aller et retour..................	0 4	0 7
Pour chaque taureau, bœuf, vache, etc., aller et retour..	0 2	0 4
Pour chaque cochon, mouton, veau ou agneau, aller et retour	0 2	0 4
Pour chaque omnibus fait pour transporter plus de six personnes, mais pas au-delà de seize, aller et retour.		0 75
Pour chaque omnibus fait pour transporter au-delà de seize personnes, aller et retour		1 00

CÉDULE D.

Taux de péages s'appliquant au Pont du Cap Rouge aussi appelé Pont du Carouge (*4 Vic., chapitre* 21.)

	Anc. cours.	Cours actuel.
Pour chaque voiture ou autre véhicule à quatre roues tiré par un seul cheval ou autre animal, aller et retour........	0s. 10d.	$ 0 16

	Anc. cours.		Cours actuel.	
Pour chaque voiture ou autre véhicule à quatre roues, tiré par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour......	1	0	0	20
Pour chaque voiture ou autre véhicule à quatre roues tiré par trois ou qutre chevaux ou autres animaux, aller et retour	1	8	0	33
Pour chaque voiture ou autre véhicule à deux roues tiré par un seul cheval ou autre animal, aller et retour.......	0	6	0	10
Pour chaque voiture ou autre véhicule à deux roues tiré par deux chevaux ou autres animaux, en flèche, aller et retour	0	10	0	17
Pour chaque voiture ou autre véhicule à deux roues, tiré par deux chevaux ou autres animaux de front, aller et retour	0	8	0	13
Pour chaque calèche, chaise, charette à ressorts, carriole ou autre véhicule d'hiver ou d'été, tirée par un seul cheval ou autre animal, aller et retour........................	0	6	0	10
Pour chaque calèche, chaise, charette à ressorts, carriole ou autre véhicule d'hiver ou d'été tirée par deux chevaux ou autres animaux en flèche, aller et retour.........	0	10	0	17
Pour chaque calèche, chaise, charette à ressorts, carriole ou autre véhicule d'hiver ou d'été tiré par deux chevaux ou autres animaux, en front, aller et retour.........	0	8	0	13
Pour chaque calèche, chaise, charette à ressorts, carriole ou autre véhicule d'hiver ou d'été tiré par trois ou quaire chevaux ou autres animaux, aller et retour.....	1	4	0	27
Pour chaque charette chargée ou déchargée tirée par un				

	Anc. cours.		Cours actuel.	
seul cheval ou autre animal, aller et retour	0	6	0	10
Pour chaque charette chargée ou déchargée tirée par deux chevaux ou autres animaux, aller et retour	0	8	0	13
Pour chaque cheval, jument ou pouliche, chargé ou déchargé, aller et retour	0	2	0	4
Pour chaque cheval de selle, aller et retour..................	0	3	0	5
Pour chaque troupeau de vingt cochons, moutons, veaux et agneaux, aller et retour	1	8	0	33
Pour chaque taureau, bœuf, vache, etc., etc., aller et retour	0	2	0	4
Pour chaque personne passant à pied sur le dit pont, et Pour chaque personne au-dessus de cinq dans une voiture tirée par quatre chevaux ou autres animaux, ou au-dessous de trois dans aucune voiture tirée par moins de quatre chevaux ou autres animaux, aller et retour	0	1	0	2

DISPOSITIONS DIVERSES

48 GEORGE III, CHAP. 10.

Acte pour étendre la durée de la patente accordée pour l'érection du Pont sur la Rivière Saint Charles, nommé Pont Dorchester.

[14*me Avril*, 1808.]

ATTENDU que les Lettres Patentes de Sa Majesté furent accordées le vingt-deuxième jour d'Avril, dans l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf, par Son Excellence le très-Honorable GUY LORD DORCHESTER, alors Gouverneur en Chef de cette Province, à Nathaniel Taylor, John Coffin, William Lindsay, David Lynd, Peter Stuart, Charles Stewart et James Johnston, Écuyers, et à Messieurs Ralph Gray et John Purss, leurs hoirs et ayants cause, pour cons-

truire un Pont sur la Rivière Saint Charles, par lesquelles ils furent autorisés, pour et durant le terme de cinquante années, à compter de la date des dites Lettres Patentes, de prélever et recevoir certains péages pour passer sur le dit Pont, aux conditions que le dit Pont (actuellement appelé Pont Dorchester) serait délivré à Sa Majesté en bon et suffisant état, au bout du dit terme, sans qu'elle fut tenue à aucuns frais et dépenses ; Et attendu qu'un acte fut passé dans la trentième année du Règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte ou Ordonnance qui assure plus efficacement le droit de " Pontage du Pont sur la Rivière Saint Charles, près Québec,*" par lequel les dits péages sont confirmés ; Et comme le dit Pont a été construit à grands frais, avec la perspective très-douteuse d'un avantage pour les propriétaires, et qu'il est d'une grande utilité et commodité pour le public, de même aussi qu'il est le premier Pont de péage érigé dans cette Province, et que conséquemment les propriétaires méritent les mêmes conditions favorables qui ont été accordées ensuite à tout propriétaire de pont : Et attendu qu'un Pont de péage a été depuis érigé sous l'autorité d'un Acte de la Législature, aux frais d'un seul individu, auquel, ainsi qu'à ses hoirs et ayants cause, la propriété du dit Pont est donnée pour toujours, avec pouvoir à Sa Majesté de le reprendre après l'expiration de cinquante années, en payant au propriétaire l'entière valeur d'icelui au temps de telle prise de possession. ....

Voir 52 George 3, Chap. 38 intitulé : " Acte pour autoriser *Anthony Anderson* et autres propriétaires du Pont Dorchester, à le changer de place."

---

52 GEORGE III, CHAP. 17

Acte pour autoriser *François Huot* et *Joseph Jacob* à ériger un pont sur la Rivière Montmorency, au-dessus de la chute.

TAUX DU PONT MONTMORENCY.

52 *George* 3, *Chap.* 17, *Sect.* 3.

[19*me Mai*, 1812.]

	£	s.	d.
Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher ou quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme.	0	1	3

Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme............	0	0	4
Et tiré par un seul cheval, ou autre bête de somme..	0	0	3
Pour chaque charette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autre bête de somme, avec le cocher............................	0	0	4
Et tirée par un cheval ou bête de somme..........	0	0	3
Pour chaque personne à pied............................	0	0	½
Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou point chargé.............	0	0	2½
Pour chaque personne à cheval.........................	0	0	2
Pour chaque taureau, bœnf, vache et toute autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit..	0	0	1
Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau...	0	0	1

TABLE DES MATIÈRES